

## 11 - DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXE :

- Pièce n° 1 Décision E18000157/59 du 16/10/2018 nommant le C.E.
- Pièce n° 2 Arrêté d'Enquête Publique unique du 25 octobre 2018
- Pièce n° 3 Avis de l'A.E.
- Pièce n° 4 Constat d'huissier affichage sur site
- Pièces n° 5 à 8 Parutions Voix du Nord et Nord éclair.
- Pièce n° 9 Courrier (non signé) de Mr Fabrice COLLAER
- Pièces n° 10 à 17 8 Certificats d'affichage
- Pièces n° 18 Tableau des PPA présentes à la réunion préparatoire de juin 2018 et compte rendu de cette réunion.
- Pièce n° 19 Registre d'enquête (pages écrites de Mortagne du Nord)
- Pièce n° 20 Courrier de la CAPH en date du 17/12/2018
- Pièce n° 21 Article paru sur la V d N le 19/12/2018. (CAPH)
- Pièce n° 22 " " " " le 20/12/2018 (CAPH)
- Pièce n° 23 Fax reçu le 20/12/2018 à 10h40 de Mr le Maire de FLINES LES MORTAGNE
- Pièce n° 24 Mail de la Préfecture service ICPE
- Pièce n° 25 Courrier de Mme Janine PETIT
- Pièce n° 26 " de Mme Janine PETIT (concerne le canal SEINE NORD ESCAUT)
- Pièce n° 27 Courrier remis par Mr GROS (collectif 10 personnes) y est joint une pétition réunissant 763 signatures.
- Pièce n° 28 Registre d'enquête (pages écrites de Château l'Abbaye).
- Pièce n° 29 Extrait délibérations conseil municipal de Mortagne du Nord.
- Pièce n° 30 Extrait délibérations du Conseil Municipal de Thun St Amand.
- Pièce n° 31 et 32 Vade mecum remis à Monsieur le maire de Château l'Abbaye et Mme la DGS de Mortagne du Nord.
- Pièce n° 33 Extrait des délibérations du Conseil Municipal de Château l'Abbaye.
- Pièce n° 34 P.V synthèse et questions aux V N F
- Pièce n° 35 Moratoire en réponse des VNF
- Pièce n° 36 Avis du collège communal de la ville d'Antoing (Belgique).

*Givée 9.1*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

16/10/2018

N° E18000157 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

REÇU LE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

Vu enregistrée le 08/10/2018, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des documents d'urbanisme afin d'exploiter des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Chateau l'Abbaye et Mortagne du Nord par Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 et ses articles L. 123-1 et suivants;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

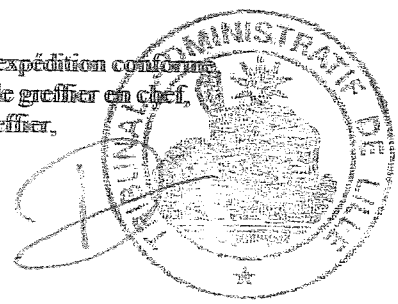
**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à Voies Navigables de France (VNF) et à Monsieur Jean-Charles PHILIPPE.

Le Président,

*O. Couvert Castéra*

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Pour expédition conforme  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,



*pièce n° 4*

**PREFET DU NORD**

REÇU LE 28 OCT. 2019

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE -VD

REÇU LE  
14 JAN. 2019  
SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

portant sur

- la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD,
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD,
- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 122-14, L 123-3 à L123-18, L 181-10, L 512-1, R 122-27, R 123-3 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, notamment son article 7 qui impose notamment une bande d'isolement de 100 mètres autour des installations de stockage ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2018, complétée le 3 juillet 2018, par la société VOIES NAVIGABLES de France, dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30830 – 62408 BETHUNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD, PK41,260 à PK42,900, rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, et portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD du 26 juin 2018 et les avis rendus ;

Vu le rapport du 18 septembre 2018 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé saisie le 21 mars 2018 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable émis le 12 septembre 2018 et le mémoire en réponse à l'avis de du CGEDD du 17 octobre 2018 ;

Vu la décision du 18 octobre 2018 du président du tribunal administratif de LILLE désignant en qualité de commissaire-enquêteur, monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité ;

Considérant que l'article L 123-6 du code de l'environnement permet l'organisation d'une enquête unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. – Le dossier présenté par la société VOIES NAVIGABLES de FRANCE - siège social : dont le siège social est 175 rue Ludovic Boutleux – BP 30830 – 62408 BETHUNE CEDEX, portant sur :

- la **demande d'autorisation d'exploiter** des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation :

au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**2760-2** - Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installation de stockage de déchets non dangereux

**3540** - Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

ainsi que diverses activités soumises à **enregistrement** au titre de la rubrique **2716-1**.

au titre de la nomenclature « loi sur l'eau »

**2.2.3.0.** – Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent

ainsi que diverses activités soumises à **déclaration** au titre des rubriques **2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0**.



- **l'instauration de servitudes d'utilité publique** sur les parcelles des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD incluses dans la bande de 100 mètres autour des installations de stockage :

. CHATEAU L ABBAYE. Parcelles concernées : 504, 505, 506, 507, 508, 509, 518, 519, 520 et 1852.

. MORTAGNE-du-NORD. Parcelles concernées : 629, 630, 1539, 1541, 1546, 1547, 1615, 1616 et 1617.

- **la déclaration de projet** emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD ;

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé pendant un mois du **19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus en mairies de CHATEAU-L'ABBAYE et de MORTAGNE-du-NORD** où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Patrick MAERTEN, responsable de la cellule dragage – Tél. : 03.20.17.04.61.

### Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de CHATEAU L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD (communes d'installation) et dans les communes de FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINT-AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND, BRUNEHAUT (Belgique), ANTOING (Belgique) et PERUWELZ (Belgique), dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, cadre commercial, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux lieux de consultation du dossier, en mairies de :

| DATES   | HORAIRES   |
|---|--|
| <b>- <u>mairie de CHATEAU L ABBAYE</u></b><br><br>lundi 19 novembre 2018<br>mercredi 28 novembre 2018<br>vendredi 14 décembre 2018<br>mercredi 19 décembre 2018 | <br><br>8 h 45 à 11 h 45<br>8 h 45 à 11 h 45<br>8 h 45 à 11 h 45<br>8 h 45 à 11 h 45 |
| <b>- <u>mairie de MORTAGNE-du-NORD</u></b><br><br>mercredi 5 décembre 2018  | <br><br>14 h 00 à 17 h 00  |

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert en mairies de CHATEAU-L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD. Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classées@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classées@nord.gouv.fr).
- par voie postale : à la préfecture du Nord – Bureau des ICPE – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX ou en mairies de CHATEAU L'ABBAYE, 4 place de l'Eglise, 59230 CHATEAU L'ABBAYE, et MORTAGNE-du-NORD, Place Paul Gillet, 59158 MORTAGNE-du-NORD – à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

### CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après **clôture de l'enquête le 19 décembre 2018**, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la sous-préfecture de VALENCIENNES. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie soumise à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de CHATEAU L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINTE-AMAND, NIVELLE, LECHELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLÉ-SAINTE-AMAND et les collèges communaux de BRUNEHAUT (Belgique), ANTOING (Belgique) et PERUWELZ (Belgique) pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

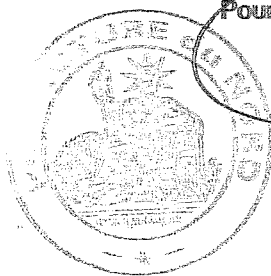
## CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

LA secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

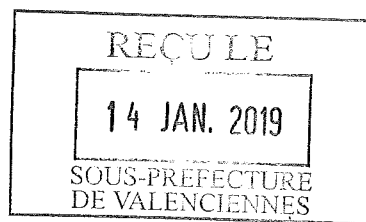
- maires de CHATEAU-L'ABBAYE, MORTAGNE-du-NORD, FLINES-LES-MORTAGNE, THUN-SAINT-AMAND, NIVELLE, LECELLES, MAULDE, HERGNIES, BRUILLE-SAINT-AMAND,
- bourgmestres de BRUNHAUT, ANTOING et PERUWELZ,
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à LILLE, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur



Benoit READY



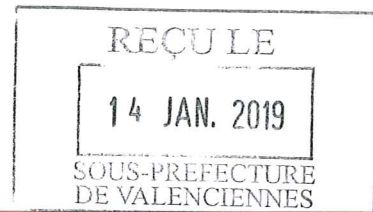
Gicre n° 3



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)



**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
sur l'installation de transit et de stockage  
de sédiments non dangereux  
de Château l'Abbaye (59) et la mise en  
compatibilité des documents d'urbanisme**

n°Ae : 2018-46

Avis délibéré n° 2018-46 adopté lors de la séance du 12 septembre 2018

---

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 12 septembre 2018 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l'Abbaye et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (59).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents: Marie-Hélène Aubert, Pascal Douard, Christine Jean,

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par Voies Navigables de France (VNF), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 mai, compléments reçus le 9 juillet 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 31 mai 2018 :

- le préfet de département du Nord, qui a transmis une contribution en date du 5 juillet 2018,
- la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France.

Sur le rapport de Thérèse Perrin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## Synthèse de l'avis

L'installation de transit et de stockage de Château l'Abbaye portée par Voies navigables de France (VNF) est prévue pour recevoir des matériaux issus des dragages d'entretien du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Pommeroeul-Condé, de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin. Elle accueillera, *a priori* de manière provisoire, des matériaux sédiments inertes et des sédiments non inertes non dangereux, avec un objectif affiché de développer des filières de valorisation.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- l'optimisation des perspectives de transport, de réutilisation et de valorisation des matériaux de dragage ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux présents sur le site ;
- la prévention des risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Le dossier n'est pas rattaché aux plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD) des cours d'eau concernés. Il n'offre de ce fait aucun élément de mise en perspective de la capacité de l'installation avec les volumes dragués ni avec les filières de valorisation, dont la détermination sera à charge de l'exploitant de l'installation. La satisfaction du besoin et le caractère provisoire du stockage demeurent donc non démontrés en dépit d'éléments additionnels au dossier apportés par VNF à l'Ae, qu'elle recommande de mettre à disposition du public et de compléter. L'Ae recommande de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet (dragage, fonctionnement de l'installation et valorisation) ainsi que des bilans à intervalles rapprochés devant permettre d'anticiper la conduite à tenir dans l'hypothèse d'un accroissement progressif du stockage.

L'installation est prévue sur la rive gauche de l'Escaut, permettant l'acheminement des matériaux exclusivement par voie fluviale, la sortie des matériaux par voie routière pouvant, elle, être occasionnelle. L'emprise de l'installation de 5,4 ha finalement retenue se présente actuellement comme un vaste espace agricole cultivé relativement plat, cerclé d'une zone boisée, l'ensemble correspondant à une ancienne zone de dépôts inertes. Les choix opérés ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences. Des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sont prévues, l'Ae recommandant néanmoins un engagement plus précis de VNF sur leur mise en œuvre.

Les dispositions techniques de l'installation et en particulier les mesures d'étanchéité n'appellent pas d'observations particulières. En revanche, les lixiviats sont porteurs de flux de pollution non négligeables que les dispositifs de décantation ne suffiront pas à diminuer. Des mesures complémentaires sont détaillées, et l'Ae recommande de préciser pour quelles conditions de flux de pollution la mise en œuvre de ces mesures complémentaires sera déclenchée, les conditions opérationnelles de leur mise en œuvre et le niveau d'abattement visé.

L'utilité d'un résumé non technique plus conséquent qu'actuellement est ici renforcée par le fait que la lecture du dossier est rendue complexe par un ensemble de corrections, modifications et compléments qui se superposent dans différents documents, sans avoir donné lieu à une réécriture d'ensemble ni à la suppression des informations obsolètes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et contenu du projet

Voies navigables de France (VNF) procède à l'entretien régulier des voies de navigation dont il a la gestion dans le cadre de plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage (PGPOD). Les sédiments extraits sont prévus pour être déposés à terre avant valorisation ou stockage dans des installations adaptées.

L'installation de transit et de stockage de Château l'Abbaye, objet du présent dossier, est prévue pour recevoir des matériaux issus des dragages du canal du Nord, du canal de la Sensée, de l'Escaut à grand gabarit, du canal Pommeroeul-Condé (à l'issue du recalibrage), de l'Escaut à petit gabarit et du canal de Saint Quentin, correspondant aux opérations d'entretien effectuées sur les unités hydrauliques cohérentes (UHC) 10, 11, 12 et 13 (cf. figure 1). Les dossiers de PGPOD correspondants, déposés en mai 2012, ont été approuvés par arrêtés préfectoraux entre juin 2014 et octobre 2016 pour une durée de dix ans.

La mention de l'origine des matériaux est clairement indiquée dans le dossier, qui précise en outre que l'installation sera en mesure de les accueillir sous réserve qu'ils constituent des déchets non dangereux, inertes ou non inertes. En revanche, celui-ci ne fait pas référence aux opérations de dragage elles-mêmes, pourtant structurantes pour la plateforme, et ne fournit aucun autre élément de mise en perspective. Il n'est donc pas possible de savoir ce que permettra la capacité de l'installation au regard de l'ensemble des matériaux extraits, de leurs caractéristiques et de leur volume, ou si d'autres installations équivalentes sont prévues pour les matériaux présentant d'autres caractéristiques afin de couvrir les besoins des PGPOD. De même, VNF affiche une intention de stockage provisoire dans l'attente de valorisation, mais ne fournit aucune évaluation des mouvements de sortie des matériaux, indiquant que, dans le cadre d'une gestion qui sera déléguée, « la détermination des filières de valorisation des sédiments sera à la charge de l'exploitant du site ».

L'Ae rappelle qu'au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'ensemble des opérations de dragage et de gestion des matériaux extraits doit être considéré comme un seul projet, et donner lieu à une unique étude d'impact<sup>2</sup>, actualisée en tant que de besoin. En l'occurrence, le présent dossier devrait au moins comporter des éléments issus des études d'impact et des arrêtés d'autorisation des PGPOD, actualisés en tant que de besoin, permettant de contextualiser la création de l'installation de Château l'Abbaye et de disposer d'une vision globale des impacts du projet à l'échelle des quatre UHC concernées. Cette question est développée au § 2.1 du présent avis.

---

<sup>2</sup> « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »



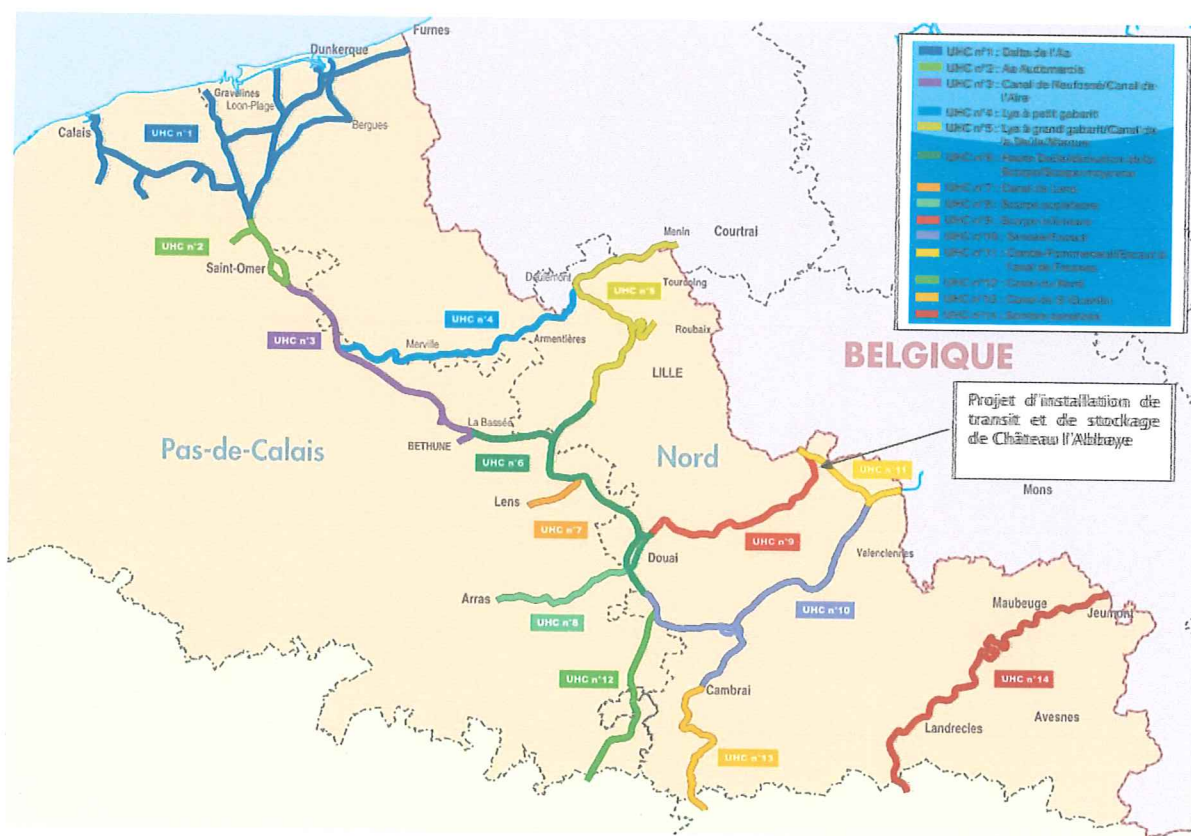


Figure 1 : découpage en UHC du réseau régional des voies navigables (source : plaquette WINF "Entretien la voie d'eau et développer le transport fluvial")





## 1.2 Présentation de l'installation et des aménagements projetés

L'installation est prévue sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord dans le département du Nord sur la rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, à environ 6 km au Nord-Est de Saint-Amand les Eaux, 15,5 km au Nord-Ouest de Valenciennes et environ 35 km au Sud de Lille.

D'une superficie de 5,4 ha, son emprise est prévue à l'ouest d'un site de 32,5 ha appelé « zone d'étude » par le dossier, composé de trois parcelles appartenant à VNF, dont l'une (à l'est) accueille une alvéole de stockage avec bassin de rétention actuellement en cessation d'activité<sup>3</sup>.

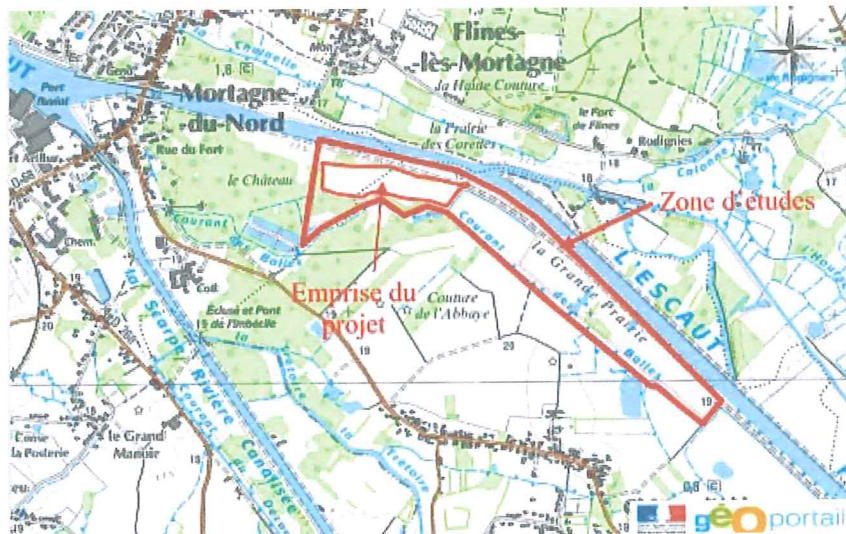


Figure 2 : localisation du site de Château l'Abbaye (source : dossier)

L'installation comporte :

- un casier de transit de capacité maximale de 27 500 m<sup>3</sup> (surface de fond de casier : 17 000 m<sup>2</sup>), constitué d'une digue circulaire d'une hauteur de 2 mètres en déblai / remblai, et comportant une zone de dépotage (déchargement). Le fonctionnement du centre prévoit la possibilité de deux cycles par an de rotation des matériaux. Le volume maximal annuel transitant par le casier pourra ainsi être de 55 000 m<sup>3</sup> correspondant environ à 68 750 tonnes de matériaux humides ;
- un casier de stockage d'une capacité de 100 000 m<sup>3</sup> (surface de fond de casier : 9 700 m<sup>2</sup>), constitué de digues en déblais/remblais (non circulables) avec des matériaux en place d'une hauteur moyenne de 5,00 m par rapport au terrain naturel ;
- un appontement, composé de deux ducs d'Albe<sup>4</sup>, d'un rideau de palplanches avant et un rideau arrière de confortement, et un accès au quai. Le chemin de halage sera aménagé de sorte à relier l'appontement avec l'entrée du site pour faciliter l'accès aux engins.

Chaque casier comporte une rampe d'accès, un système d'étanchéité en fond de casier et son système de récupération des lixiviats<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Le dossier précise que cette alvéole ne fait pas partie de l'aménagement proposé par VNF pour l'installation et fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité en dehors du présent projet.

<sup>4</sup> Pieux ou faisceau de pieux émergents et destinés à l'amarrage ou à l'évitement des bateaux.

La récupération des eaux de voirie interne au site est prévue avec traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le bassin de décantation des lixiviats avant contrôle et rejet au milieu naturel, le rejet et le fossé périphérique sont communs aux plateformes de transit et de stockage.

Le coût de l'installation n'est pas précisé.

Les matériaux réceptionnés sur le site de transit arriveront intégralement par barges, de septembre à février conformément aux PGPOD. Le déchargement pourra être assuré (à l'initiative de l'entreprise prestataire) soit à la pelle hydraulique avec chargement dans des tracto-bennes soit par pompage des sédiments avec envoi directement dans le casier de transit sans ajout d'eau et en circuit fermé. Il est prévu un accès secondaire aux installations par voie routière par le pont d'Hergnies puis par le chemin de service sur le domaine public fluvial géré par VNF, pour la phase chantier et, en phase d'exploitation, par les salariés du site et pour les secours. Des sorties de sédiments par tracto-bennes seront possibles de manière occasionnelle, la voie d'eau étant néanmoins privilégiée également en rechargement.

### *1.3 Procédures relatives au projet*

Le projet est soumis à étude d'impact<sup>6</sup> et à enquête publique<sup>7</sup>, à l'issue de laquelle le maître d'ouvrage, VNF, en tant qu'établissement public et propriétaire des terrains, se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée par déclaration de projet au titre du code de l'environnement<sup>8</sup>.

VNF étant sous tutelle du ministre chargé de l'environnement, l'avis d'autorité environnementale sur le dossier relève de l'Ae.

VNF sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, applicables aux installations classées pour l'environnement (ICPE)<sup>9</sup>, et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la « loi sur l'eau »<sup>10</sup>. Une étude de dangers est requise<sup>11</sup>.

Le dossier comporte une pièce dédiée pour valoir demande de dérogation à la stricte protection des espèces et des habitats (article L. 411-2 du code de l'environnement). Au regard des mesures d'évitement et de réduction qu'il est prévu de mettre en œuvre, et sous réserve de prescriptions spécifiques (cf. partie 2 du présent avis), le préfet du Nord a considéré dans son avis du 8 juin 2018 que l'installation ne relevait pas d'une telle dérogation, et le dossier n'a en conséquence pas

---

<sup>5</sup> Liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble (source Wikipédia).

<sup>6</sup> Code de l'environnement, article L. 122-1 ; rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>7</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>8</sup> Code de l'environnement, article L. 126-1.

<sup>9</sup> Code de l'environnement, article L. 512-1. Procédure d'autorisation au titre de l'article R. 511-9, rubriques : 2716 applicable aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes ; 2760-2 applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 3540 applicable aux installations de stockage de déchets soumises à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) et d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes.

<sup>10</sup> Code de l'environnement, article L. 214-3. Procédure d'autorisation au titre de l'article R. 214-1, rubrique 2.2.3.0 applicable aux rejets dans les eaux de surface supérieurs au niveau de référence R2 défini par arrêté du 9 août 2006 pour au moins un paramètre ; sont concernés les rejets d'hydrocarbures, de métaux et de métalloïdes des lixiviats et eaux de lessivage.

<sup>11</sup> Code de l'environnement, articles L. 181-25 et D. 181-15-2.



été présenté pour avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN). L'Ae n'a pas d'observation à présenter à cet égard, mais signale que les pièces du dossier mentionnant cette demande de dérogation devront être corrigées.

L'étude d'impact tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000<sup>12</sup> (article L. 414-4 du code de l'environnement). Ses conclusions sur l'absence d'incidences de l'installation quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Ae.

Le dossier est également présenté pour valoir demande de servitude d'utilité publique sur les terrains inclus dans le périmètre de 100 mètres autour de l'installation dans le cadre de la réglementation relative à l'isolement de l'exploitation des ICPE<sup>13</sup>.

Le dossier soumis à l'enquête porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) avec lesquels le projet n'est pas compatible. Sont ici concernés les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Château l'Abbaye et de Mortagne du Nord. Le maître d'ouvrage a sollicité la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement. L'Ae est de ce fait également l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur les MECDU.

Les spécificités réglementaires liées à la proximité de la Belgique, ne sont pas indiquées par le dossier. La DDT a précisé à la rapporteure qu'en raison du rayon d'enquête publique obligatoire pour une ICPE (3 km), l'enquête publique concernera des communes belges.

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- l'optimisation des perspectives de transport, de réutilisation et de valorisation des matériaux de dragage ;
- la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux présents sur le site ;
- la prévention des risques de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

En dépit d'un contenu du dossier qui satisfait globalement à l'ensemble des exigences réglementaires, l'architecture du dossier manque de clarté. Par exemple, un volume dédié regroupe les pièces techniques et réglementaires (partie A), mais l'Ae relève que les éléments de dossier relatifs à la mise en compatibilité des PLU sont à trouver dans une pièce 2 intitulée « *Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée* » sous un simple titre « *Urbanisme* », alors que les éléments relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique font bien l'objet d'une pièce 4 à part entière. De plus certaines formulations témoignent d'une maîtrise incertaine, voire

<sup>12</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>13</sup> Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

erronée, des références réglementaires propres à l'évaluation environnementale des projets, processus transcrit par l'étude d'impact, que le rédacteur confond avec l'évaluation des incidences Natura 2000. De ce fait, dans la pièce 2, l'obligation d'une évaluation environnementale est improprement justifiée par la présence de sites Natura 2000 sur le territoire des communes, au lieu de faire référence au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et le contenu de l'étude d'impact fait inexplicablement référence aux articles R. 122-20 et R. 122-27. Des références plus exactes sont fournies en introduction à l'étude d'impact, mais celles-ci sont dispersées (en outre, le sigle IED correspondant à directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles est plusieurs fois utilisé avant d'être défini cinquante pages plus loin). De plus, l'étude d'impact introduit de nouvelles erreurs, par exemple en fournissant des extraits de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, abrogé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Sur le plan technique néanmoins, l'écriture de l'étude d'impact est relativement fluide, l'ensemble des sujets sont traités de manière proportionnée. Le dossier dans son ensemble pâtit pourtant des conséquences de corrections, modifications et compléments, qui se superposent dans différents documents, sans avoir donné lieu à une réécriture d'ensemble ni à la suppression des informations obsolètes. Par ailleurs, il importera de veiller à ce que les informations spécifiques qui pourraient être actuellement contenues uniquement dans le dossier de demande de dérogation concernant les habitats et espèces protégés demeurent accessibles en dépit du fait que cette demande ne sera pas faite. La réponse aux recommandations du présent avis risque d'ajouter encore un élément de complexité à la compréhension du dossier, qu'il convient d'anticiper.

*L'Ae recommande de définir des modalités claires relativement aux corrections, modifications et compléments apportés à différents stades, afin de permettre au lecteur du dossier d'aller directement à l'information pertinente.*

## **2.1 Appréciation globale des incidences du projet**

À la suite de la visite de la rapporteure, VNF a fait parvenir des éléments complémentaires permettant d'apprécier le contexte du projet d'installation de Château l'Abbaye et de répondre partiellement à la préoccupation d'une appréciation globale des incidences à l'échelle du projet, composé des opérations de dragages définies par les PGPOD 10, 11, 12 et 13, de l'installation de transit et de stockage, et de la mise en œuvre des filières de réutilisation, valorisation ou élimination des sédiments extraits.

Des arrêtés de prescriptions concernant la mise en œuvre des PGPOD et d'une note de stratégie de gestion à terre des matériaux de dragage de la direction territoriale (DT) Nord – Pas-de-Calais, on peut dégager les informations ci-après :

- le devenir des sédiments n'est pas précisément traité dans les arrêtés d'autorisation des PGPOD, qui mentionnent uniquement que leur gestion à terre devra, selon leur nature, être réalisée selon les conditions et dispositions réglementaires en vigueur, et que la ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels ;
- les sites de stockage existants font l'objet de fermetures progressives, n'étant pas conformes aux orientations nationales définies par l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui précise que l'élimination est la solution ultime en l'absence d'autre possibilité. Faute de filières industrielles de réutilisation et de valorisation en France, les sédiments dragués non



stockés font actuellement l'objet de prises en charge par les entreprises de dragages pour valorisation (directe ou après déshydratation) en Belgique et aux Pays-Bas. « Depuis les évolutions réglementaires de 2010 », le coût des dragages et de la gestion des sédiments a été multiplié par plus de quatre (15 euros le m<sup>3</sup> avant 2010 ; 60 à 100 euros le m<sup>3</sup> actuellement) ;

- VNF poursuit l'élaboration de sa stratégie de gestion à terre des sédiments en partenariat avec la Région Hauts de France, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous le nom de démarche « Alluvio », prévue pour être finalisée fin 2019 : « quatre axes d'actions sont portés par Alluvio : l'évaluation des volumes de sédiments à extraire pour assurer la navigabilité optimale du réseau ; la limitation des sources de sédiments en agissant de manière concertée, pour limiter les apports, améliorer la qualité de l'eau et réduire les rejets de polluants ; l'amélioration de la gestion des sédiments à terre en poursuivant la stratégie de gestion des sédiments de manière efficace, économe et durable, en désignant de nouveaux sites de gestion en fonction des filières de valorisation disponibles, identifiant les sites les plus favorables, en concertation avec les territoires et en répondant aux besoins fonciers ou environnementaux des territoires (espaces naturels, Trame verte et Bleue) ; la création de nouvelles filières économiques au travers de la valorisation des sédiments » ;
- En lien avec la démarche Alluvio, est prévue la création de sites de transit et de stockage destinés au ressuyage des sédiments non dangereux afin de les transformer en matériaux pelletables et utilisables pour des projets de valorisation ultérieurs ; pour l'ensemble des opérations de dragage prévues par la délégation territoriale, représentant 3,5 millions de m<sup>3</sup> pour 10 ans, trois sites sont actuellement pressentis pour les sédiments non dangereux, pour une capacité de transit annuelle de 164 000 m<sup>3</sup>. Le document ne précise pas la part du volume de sédiments dangereux qui pourraient faire l'objet d'une filière d'élimination différente, mais il semble que la capacité des trois installations pourrait être significativement inférieure aux besoins concernant les sédiments non dangereux, et en conséquence que les filières industrielles actuelles continuent à être mobilisées ;
- concernant les débouchés de valorisation, trois voies sont identifiées dans les projets de VNF (réfection des berges, ouvrage en béton, réaménagement d'anciens sites), sans que des volumes soient mis en regard. Concernant d'autres perspectives, la note de stratégie indique que « à défaut d'un cadre normalisé en France pour la réutilisation des matériaux de dragage, cette filière présente à court et à moyen terme des incertitudes. C'est pourquoi, à défaut de pouvoir réutiliser directement les sédiments après ressuyage, les produits de dragage seraient stockés transitoirement dans les alvéoles dédiées (ISDND<sup>14</sup>) »<sup>15</sup> ;
- outre la poursuite de la valorisation sur les sites déjà utilisés en France, en Belgique ou aux Pays-Bas, la création des sites de transit et de stockage permettrait, par la commercialisation de matériaux ressuyés, d'impulser de nouvelles filières de réutilisation (démarche Sédimatériaux<sup>16</sup> impulsée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par la Région des Hauts-de-France) et de valorisation (aménagements paysagers, restauration de berges, renforcement de digues...) et de ramener, à échéance de quinze ans, le coût des dragages et de la gestion des sédiments à 25-30 euros le m<sup>3</sup>.

<sup>14</sup> Installation de stockage de déchets non dangereux.

<sup>15</sup> La réglementation prévoit que des matériaux ne peuvent être conservés en casier de transit plus de trois ans. Les casiers destinés au stockage de matériaux sur une durée plus longue présentent des caractéristiques renforcées, notamment de leur étanchéité.

<sup>16</sup> VNF signale qu'une notice sera réalisée à ce sujet en septembre 2018.



Pour ce qui concerne plus précisément l'installation de Château l'Abbaye et les quatre UHC concernées, VNF a produit un tableau de synthèse présentant annuellement les capacités d'accueil de l'installation par rapport aux besoins de dragage définis par ces PGPOD :

- quatre années, de 2020 à 2023 sont précisément renseignées. Le tableau est complété de données « virtuelles » pour les années 2015 à 2019, l'installation n'étant pas en service. A l'exception de trois années de volumes de dragages inexistantes ou très faibles, la capacité de la plateforme de transit (cf. § 1.2 ci-dessous) représente de l'ordre de 30 à 40 % des sédiments dragués sur les quatre UHC. Ainsi, l'installation « *a une capacité inférieure aux besoins en dragages d'entretien des PGPOD autorisés mais constitue un premier outil pour développer les filières de gestion des sédiments* »<sup>17</sup> ;
- le dossier indique que l'installation pourra être ouverte à des apports extérieurs à VNF, notamment de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Selon les précisions apportées à la rapporteure, cette possibilité ne sera ouverte que dans la mesure où l'accueil des matériaux issus des activités de VNF, prioritaire, ne risquerait pas d'être pénalisé. Le tableau indique que ces possibilités pourraient être ouvertes les années où les apports de dragage VNF seraient inférieurs à la capacité du casier de transit ;
- comme précisé globalement par la stratégie générale de gestion à terre des sédiments, la plateforme de transit est assortie d'une plateforme de stockage permettant d'attendre la réutilisation ou la valorisation en masse des sédiments. Son volume (cf. § 1.2 ci-dessous) représente l'équivalent de deux années de fonctionnement de la plateforme de transit. Le tableau n'étant pas complété des perspectives de valorisation escomptées, un bilan entrée/sortie n'est pas possible, ce qui ne permet pas d'apprécier s'il existe un risque de saturation de l'installation dans son ensemble, ni à quelle échéance elle pourrait se produire ;
- les incidences du transport des sédiments vers les sites de valorisation ne sont pas évaluées ;
- selon les informations orales données à la rapporteure, aucun des sites de dragage n'est *a priori* susceptible de produire des déchets dangereux. Une caractérisation des sédiments est prévue par les PGPOD, préalablement à chaque opération de dragage ;

Il importe que des informations complètes, de nature à permettre une vision d'ensemble du projet et une appréciation globale sur les impacts, soient portées à la connaissance du public.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par :***

- ***la présentation de la stratégie de gestion à terre des sédiments portée par VNF ;***
- ***des informations à l'échelle des UHC 10, 11, 12 et 13, de nature à permettre d'apprécier le contexte de la création de l'installation de Château l'Abbaye et les impacts de l'ensemble du projet, notamment :***
  - ***les volumes à extraire, le calendrier par site de production, les caractéristiques attendues des matériaux et les modalités de caractérisation et de tri mises en œuvre ;***
  - ***une mise en perspective des capacités de l'installation avec les volumes à extraire prévus par les PGPOD ;***
  - ***une évaluation du bilan global entrée / sortie de l'installation tenant compte des filières de réutilisation, de valorisation, et d'élimination prévues pour être mobilisées ;***
  - ***le cas échéant, si d'autres sites de transit et de stockage sont pressentis.***

<sup>17</sup> L'Ae relève par ailleurs que la note de stratégie indique que l'installation de Château l'Abbaye recevrait des sédiments de l'UHC 9, correspondant à la Scarpe supérieure, hypothèse non reprise par le présent dossier.



## 2.2 État initial

### 2.2.1 Milieu humain et risques de nuisances

Les alentours de la zone d'étude située à environ 25 mètres en bordure de l'Escaut, présentent un caractère rural marqué où alternent des bourgs et des paysages de cultures, de boisement et de pâturages. . Les sources de nuisances dans les alentours du site sont négligeables.

Les deux habitations les plus proches sont situées à 255 et 260 mètres du site.

### 2.2.2 Milieux naturels

La zone d'étude possède des caractéristiques de milieux profondément remaniés par l'endiguement du cours d'eau canalisé et la présence d'anciens dépôts. Les terrains, situés quelques mètres au-dessus du niveau de l'Escaut sont longés par un chemin de halage, le plus souvent en contrebas, et occupés par des espaces boisés et agricoles, des espaces rudéraux et, à l'est, une zone de dépôt en cours de cessation d'activité.

Les milieux naturels représentés, typiques des milieux humides, présentent des enjeux forts à l'échelle de la zone d'étude. Elle ne fait l'objet d'aucun zonage de protection, mais est en revanche intégrée au périmètre du parc naturel régional (PNR) Scarpe Escaut, d'une ZNIEFF<sup>18</sup> de type II et d'une ZICO<sup>19</sup>, et se situe à proximité de quatre sites Natura 2000<sup>20</sup> et de plusieurs ZNIEFF de type I. Par ailleurs, au regard de la trame verte et bleue, elle se situe au niveau d'un « cœur de nature » et d'un espace naturel relai de type « humide », et est traversée par un corridor écologique de type « zones humides », et en bordure du corridor écologique de type « rivière » formé par l'Escaut canalisé. Un premier diagnostic écologique a été réalisé en 2015 et approfondi en 2017 sur les milieux ceinturant l'emprise de l'installation. On relève tout particulièrement la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (ourlet nitrophile), d'une espèce de flore remarquable la Pétasite officinale et de trois oiseaux nicheurs remarquables protégés : le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins et la Mésange boréale, ainsi que de six autres espèces d'oiseaux nicheurs protégées. Deux espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes, le Buddleia du père David et la Renouée du Japon.

Au sein de cette zone d'étude, l'emprise de l'installation finalement retenue se présente actuellement comme un vaste espace agricole cultivé relativement plat, cerclé d'une zone boisée qui le masque à la vue. Il s'agit d'une ancienne zone de dépôt qui a reçu des sédiments lors de la mise au gabarit à 1 350 tonnes de l'Escaut en 1983. La différence de niveau entre la zone

<sup>18</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>19</sup> Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.

<sup>20</sup> À 400 mètres de la ZSC FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », 500 m ZPS FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », 1 km de la ZSC BE32044 « Bassin de l'Escaut en amont de Tournai » et 1,7 km de la ZSC FR3100507 « Forêts de Raimes / Saint-Amant / Waller et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

d'emprise et le chemin de halage en contrebas est compensée par un talus important, d'une hauteur allant de 1 à 3,7 mètres.

À l'issue des diagnostics sur les critères de végétation et de sol, et d'une analyse de fonctionnalité, ni l'espace cultivé ni le talus à l'aplomb du chemin de halage ne sont considérés comme des zones humides. Toutefois la conclusion s'appuie sur des documents annexés élaborés successivement donnant des résultats pouvant apparaître contradictoires, et les cartographies des points de sondage pédologique prêtent à confusion.

*L'Ae recommande de reprendre, dans une note de synthèse, les éléments de caractérisation actualisés permettant de conclure à l'absence de zone humide et, si nécessaire, de procéder à des sondages complémentaires.*

### 2.2.3 Eau et milieu aquatique

Dans le secteur, la nappe de la craie, en communication avec une nappe alluviale qui la surmonte, elle-même non protégée par une formation imperméable, est très vulnérable. Toutefois, elle est captive sur une large partie de son cours et les échanges ascendants diminuent le risque de pollution par les pollutions de surface. Le plus proche captage d'eau potable est situé à 2,3 km, cinq usages individuels, une fontaine communale et un usage agricole ont été recensés dans un rayon de 1 km, ainsi que trois usages industriels qui ne sont plus en activité.

Au droit du site, la formation géologique, d'une épaisseur de l'ordre d'une dizaine de mètres, est constituée d'alluvions limoneuses présentant des alternances d'argiles, de vases, de tourbes et de sables, reposant sur une formation de marnes imperméables. La géologie confirmerait l'absence au droit du site de la nappe de la craie. La présence d'une nappe superficielle d'alluvions a été identifiée par trois piézomètres qui rencontrent l'eau à une profondeur de 3 à 5 mètres. La qualité de la nappe est dégradée par la présence de sulfates, nitrites, et matières en suspension ; la présence d'éléments traces métalliques est notée, avec des concentrations significatives pour le fer et le manganèse, et pour l'arsenic dans un piézomètre ; il n'est pas relevé de pollution organique. Les sols présentent une perméabilité faible à très faible au sein du remblai. Huit sondages ont été réalisés dans le champ, et quatre sur les terres franches de la berge et sous l'eau, dont l'analyse montre qu'il s'agit en totalité de sols inertes.

Les eaux superficielles proches du site sont constituées par l'Escaut et le courant des Balles, principale artère de dessèchement des marais de Mortagne et de Château-l'Abbaye, dont l'état physico-chimique et le potentiel écologique sont mauvais à ce jour. L'Escaut doit atteindre le bon potentiel écologique en 2021 et le bon état chimique en 2027.

Le site présente une faible sensibilité au phénomène de remontée de nappe et n'est pas inondable selon l'atlas des zones inondables de la plaine de la Scarpe aval.

## 2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La note de stratégie générale précise que les choix des sites d'installations de transit et de stockage résultent d'une analyse multicritères intégrant la maîtrise foncière, la superficie, la sensibilité du contexte hydrogéologique et celle des protections patrimoniales.



Concernant le site de Château l'Abbaye, les considérations sur le périmètre d'emprise à l'intérieur de la zone d'étude et l'analyse des scénarios d'implantation sont particulièrement fournies, largement alimentées par l'analyse de l'état initial. Les choix opérés<sup>21</sup> ont ainsi permis, au sein d'un site présentant de forts enjeux écologiques, de mettre en œuvre une démarche pertinente et efficace d'évitement des incidences environnementales.

## ***2.4 Analyse des incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences***

L'énoncé des mesures de chantier prévues pour prévenir le risque de pollutions accidentelles, d'atteintes aux milieux naturels et de nuisances doit être cherché en plusieurs endroits de l'étude d'impact, en dépit d'un chapitre censé être dédié à ces questions. Au-delà de cette remarque, les mesures prévues n'appellent dans l'ensemble pas d'observation. Des dispositions pertinentes sont prévues telles que le décapage et le réemploi des terres végétales, la construction du système d'assainissement dès les premières phases de travaux afin d'être rapidement opérationnel, la mise en place de fosses de vidanges des eaux usées domestiques, la réalisation d'aires imperméabilisées pour le ravitaillement en carburant des engins...

### **2.4.1 Gestion des déblais**

Plusieurs étapes sont prévues pour garantir l'acceptabilité des matériaux par l'installation. Une caractérisation de base réalisée avant extraction, telle que prévue par les PGPOD, est fournie lors de la déclaration préalable d'intervention annuelle (dont le certificat est valable un an). L'étude d'impact indique que la conformité des déchets (sédiments extraits) à la caractérisation de base est ensuite vérifiée, une fois par an en cas d'apport continu d'une même opération de dragage permanente, une fois par opération de dragage en cas d'opération ponctuelle. Le dossier indique que « l'analyse en barge de 1 000 à 1 250 tonnes sera un contrôle complémentaire » destiné à vérifier la nature du lot. S'il est prévu de prélever un échantillon sur chaque barge, en revanche, l'analyse ne serait opérée que sur un échantillon moyen « *par lot d'environ 10 000 m<sup>3</sup>* », ce qui représente 12 000 tonnes de matériaux humides, soit de l'ordre d'une dizaine de barges. L'Ae relève que ce moyennage de la caractérisation est de nature à entraîner un mélange de matériaux dans le casier de transit qui paraît incohérent avec la prévision d'une caractérisation en sortie toutes les 1 000 tonnes.

***L'Ae recommande de revoir les fréquences d'analyses des matériaux en barge de manière à les rendre cohérentes avec les caractérisations prévues en sortie.***

Une gestion par lot en fonction des caractéristiques physico-chimiques des sédiments est prévue dans le casier de transit, ainsi qu'une localisation dans le casier de stockage, afin d'assurer leur traçabilité et d'optimiser les filières de valorisation. En sortie, une consignation sur un registre est prévue, l'exploitant de l'installation devant également obtenir du maître d'ouvrage de la valorisation les « *justificatifs du bon usage des déchets et de la vérification de l'absence d'impact pour l'environnement et la santé* ».

---

<sup>21</sup> Une éventualité de réalisation de l'installation sur le site en cours de fermeture à l'est de la zone d'étude n'a pas été retenue des raisons économiques dues au coût d'évacuation des sédiments de l'alvéole à supporter par le projet.

Les contrôles porteront sur les paramètres réglementaires de caractérisation de la dangerosité<sup>22</sup> des matériaux et de leur caractère inerte ou non, sur les paramètres relatifs aux niveaux à prendre en compte pour les rejets dans les eaux de surface, et sur le taux de siccité.

#### 2.4.2 Milieux naturels

À l'issue de la démarche d'évitement présentée, les incidences directes sur les milieux naturels ont été fortement limitées, et sont au plus moyennes sur les milieux en périphérie de l'installation.

La création de l'appontement ne modifie pas la ligne d'eau. Réalisé sur une berge déjà artificialisée et abrupte qui ne comporte aucune végétation, il ne nécessite pas de curage. L'impact faible sera limité à la période de battage des pieux, réalisé par précaution en dehors de la période de reproduction de l'espèce repère, le Brochet.

Un impact permanent est relevé sur la totalité de la zone de culture et de la zone rudérale, qui ne présentent pas d'enjeu floristique, et sur environ 4 000 m<sup>2</sup> d'ourlet nitrophile pour la création de la zone de quai et la voie d'accès, qui représentent un enjeu fort. L'impact sur les oiseaux nicheurs et les amphibiens est limité du fait de la possibilité de déplacement des animaux et du fait que les zones de reproduction des amphibiens ne sont pas affectées. Un impact est estimé sur les continuités écologiques du fait des changements dans les itinéraires de déplacement de la faune. Un impact potentiel est également estimé sur l'approvisionnement en eau des zones humides à proximité, l'étude d'impact ne poursuivant néanmoins pas le raisonnement.

***L'Ae recommande d'analyser l'impact effectif sur les zones humides en périphérie du site et, le cas échéant, de proposer en conséquence des mesures de réduction ou de compensation.***

Pour les chiroptères, le dossier est contradictoire puisqu'il ne prévoit pas de vérification d'absence/présence de gîtes du fait de l'absence de défrichement, tout en indiquant la possibilité pour les animaux de « *trouver de nouveaux lieux de reproduction et d'alimentation* » et en évoquant en § 18.2 que des dégagements de l'emprise pourraient nécessiter une opération minime « *de retrait de souches, arbustes, arbres* ».

***L'Ae recommande de confirmer l'absence d'abattage d'arbres constitutifs des gîtes à chiroptères.***

Des mesures de réduction sont prévues, notamment par : la pose de la canalisation de rejet par une méthode non destructive (par exemple forage pneumatique), le balisage, l'entretien de mares, des actions de limitation de l'extension des espèces exotiques envahissantes, et l'adaptation du calendrier général des travaux en fonction de la période de sensibilité des espèces. Les modalités effectives du phasage des travaux ne sont toutefois pas fournies. En réponse aux observations de l'administration, il est indiqué que la pose de barrières temporaires à amphibiens sera prévue pendant la phase de chantier.

À titre de compensation, le dossier prévoit l'entretien et la restauration de deux zones d'ourlet nitrophile voisines en voie d'embroussaillage et dégradées par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures de gestion à mettre en œuvre sont précisément décrites. Pour autant,

---

<sup>22</sup> L'Ae relève des imprécisions de citation des protocoles de caractérisation. Elle renvoie à la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 25 avril 2017 « Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets. »



la mesure est présentée comme une recommandation, et la superficie des chantiers de restauration, non cartographiés, n'est pas précisée.

Dans son mémoire en réponse à l'administration, VNF prévoit en outre la création « *d'une ou deux mares* », hors zone humide entre l'installation et le chemin de halage.

***L'Ae recommande de préciser l'engagement de mise en œuvre des mesures de compensation, la restauration des zones d'ourlets nitrophiles et la création de mares à amphibiens.***

#### 2.4.3 Eaux superficielles et souterraines

Ce thème a fait l'objet de corrections significatives en réponse aux observations de l'administration et l'étude d'impact doit, dans sa structuration actuelle, être lue en même temps que le mémoire correspondant, ce qui complique la prise de connaissance du dossier.

En exploitation, les eaux de ruissellement non souillées seront dirigées vers des noues d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (partie collectée sur les voies en enrobés et les aires de dépotage) seront collectées dans un caniveau béton, étanche, et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers un bassin de tamponnement dimensionné pour une pluie de retour 20 ans, avant rejet dans l'Escaut.

Les lixiviats sont récupérés par le dispositif de drainage en fond de casier, analysés, puis acheminés vers un bassin de décantation dimensionné pour permettre un temps de séjour suffisant pour améliorer la qualité des eaux avant rejet. Le débit au point de rejet est limité au maximum à 18 m<sup>3</sup>/h, soit 434 m<sup>3</sup>/j, pour un débit nominal de l'Escaut qui dépasse le million de m<sup>3</sup>/j, et un débit d'étiage de plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup>/j. L'impact quantitatif est en conséquence très faible. Concernant l'impact qualitatif, les valeurs limites de rejet et les contrôles doivent respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'impact est en outre évalué au regard des débits d'étiage de l'Escaut et de l'état du cours d'eau<sup>23</sup>. Les flux susceptibles d'être rejetés sont ajoutés à des flux existants dans l'Escaut importants, qui ne permettent déjà pas l'atteinte du bon état pour les paramètres phosphore total, COT, azote global, cadmium, plomb, mercure et cyanures libres. Certains apports estimés apparaissent importants relativement aux flux préexistants (particulièrement pour le cadmium, le plomb et le mercure) et pourraient être de nature à compromettre les efforts réalisés par ailleurs pour le retour au bon état. Selon les résultats effectifs des contrôles de la qualité des lixiviats, VNF prévoit la mise en œuvre de mesures complémentaires adaptées au type de polluant, a minima pour assurer le respect de l'arrêté de 2016, et « *au regard des résultats [des calculs de flux]* » pour abattre les niveaux de flux rejetés.

***L'Ae recommande :***

- ***de préciser pour quelles conditions de flux de pollution sera déclenchée la mise en œuvre de mesures complémentaires et le niveau d'abattement visé ;***
- ***de fournir la localisation des unités de traitement complémentaires et les modalités opérationnelles de leur mise en œuvre ;***

---

<sup>23</sup> Le dossier se réfère uniquement au « bon état écologique », alors que les calculs réalisés concernent pour certains des paramètres de l'état chimique.

- *de justifier que le volume du bassin de confinement est compatible avec l'éventualité de mise en œuvre des traitements complémentaires.*

Les dispositifs d'étanchéité destinés à prévenir le risque de percolation des eaux et de pollution de la nappe superficielle proche sont très précisément décrits<sup>24</sup>, établis conformément aux prescriptions réglementaires et aux guides techniques et n'appellent pas d'observations particulières. Un programme de surveillance est établi, avec pour le casier de transit, un contrôle à chaque vidage, et pour le casier de stockage, un contrôle annuel. Il est assorti d'un programme de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les trois piézomètres en place.

#### 2.4.4 Autres nuisances

L'absence de précision à ce stade concernant les mesures de limitation des nuisances routières pose problème vis-à-vis de l'information du public. L'accès depuis le pont d'Hergnies s'avère en effet délicat et devra probablement nécessiter la mise en place d'une circulation alternée sur la route départementale. De telles mesures sont susceptibles d'être nécessaires essentiellement de manière provisoire pendant la phase de chantier, et de manière occasionnelle pendant la phase d'exploitation pour la sortie des matériaux par tracto-bennes. Par ailleurs, si l'impact sonore de l'installation est faible, des nuisances seront connues le long des itinéraires de chantier empruntés par les véhicules de transport des matériaux, le trafic correspondant n'étant pas estimé. L'étude d'impact renvoie sur ce point à la réglementation à respecter par les entreprises.

*L'Ae recommande de préciser les termes du cahier des charges qui seront imposés aux entreprises pour garantir que l'évacuation des matériaux en phase d'exploitation sera occasionnelle, et pour la limitation des nuisances de circulation et des nuisances sonores en phase chantier.*

Du fait de la ceinture maintenue boisée autour de l'installation, et de l'absence de points de visibilité, l'étude d'impact conclut que l'impact visuel lié à la création des digues entourant les casiers n'est donc pas à prendre en compte. L'absence de schéma ou de photomontages rend la démonstration peu probante. De plus, l'étude d'impact indique dans son § 18.7.1 que « l'actuelle vue sur le champ (depuis l'Est du site) sera fermée par une digue de 2 m de haut créée tout autour du casier » alors que la description de l'installation prévoit une digue de 5 mètres au-dessus du terrain naturel en moyenne pour le casier de stockage. L'étude d'impact indique d'ailleurs en § 18.2.2 que « si les modifications de PLU l'imposent, un traitement paysager par des plantations sera réalisé dans les aménagements pour améliorer le cadre paysager général et l'intégration de ce site ». Une telle analyse doit être opérée au stade de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande de consolider l'analyse des impacts visuels et, le cas échéant, de proposer des mesures de traitement paysager adaptées.*

## 2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Il est précisé que la gestion de l'installation sera confiée à un prestataire extérieur. L'attribution de la gestion sera effectuée sur la base d'un cahier des charges dont le contenu est en cours de

---

<sup>24</sup> Ils associent une géomembrane, un dispositif de drainage et un géotextile anti-poinçonnement, auxquels s'ajoutent, pour le casier de stockage, un renforcement de la barrière de sécurité passive par un géosynthétique benthonitique.



rédaction. Il n'est pas précisé si le cahier des charges prévoit des obligations minimales pour la valorisation des sédiments, par exemple pour que leur évacuation par voie routière reste occasionnelle. L'Ae relève que les actions de suivi et de contrôle sont essentiellement renvoyées à la responsabilité de l'entreprise qui devra s'engager à respecter la réglementation et établir un plan de respect de l'environnement. À titre d'exemple, l'étude d'impact reste uniquement suggestive en indiquant « *l'exploitant pourra missionner des experts écologues en contrôles extérieurs pour les phases travaux et exploitation du site* » ou « *il est préconisé de faire appel à un ingénieur écologue en tant qu'assistant au maître d'ouvrage* ».

***L'Ae recommande de fournir les éléments de cahier des charges qui permettront de garantir l'engagement du prestataire sur la mise en œuvre des mesures environnementales prévues par le dossier.***

L'étude d'impact propose une durée d'exploitation de 15 ans, à l'issue de laquelle est prévue l'évacuation définitive des sédiments qui seraient encore présents afin d'assurer une remise en état du site en vue d'un usage futur du site. Du fait des lacunes d'informations relevées par le présent avis sur les besoins de dragage des sédiments à satisfaire par les PGPOD et sur les perspectives de valorisation des matériaux, l'étude d'impact ne permet de fait pas de garantir le caractère transitoire de l'installation. Aussi, pour anticiper la conduite à tenir vis-à-vis d'un risque de saturation de l'installation, un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet, dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations, devra être prévu ainsi que des bilans à intervalle rapprochés qui seront transmis à l'administration.

***L'Ae recommande de prévoir les termes d'un suivi annuel de l'ensemble des composantes du projet (dragage, fonctionnement de l'installation et valorisations), ainsi que des bilans à intervalles rapprochés devant permettre d'anticiper la conduite à tenir dans l'hypothèse d'un accroissement progressif du stockage.***

## **2.6 Résumé non technique**

Une note de présentation non technique, telle que prévue au titre de l'autorisation environnementale, est présentée. L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique de trois pages. Un résumé plus conséquent devra permettre une meilleure compréhension de la prise en compte des enjeux environnementaux.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique, pour notamment repérer et intégrer l'ensemble des corrections, modifications et compléments apportés dans le mémoire en réponse à l'administration et dans celui à réaliser en réponse au présent avis.***

## **3. Étude des dangers / Étude de maîtrise des risques**

L'étude de dangers, dont les principaux termes sont repris dans l'étude d'impact, n'appelle pas d'autre observation.

#### 4. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU)

L'installation n'est pas compatible avec le règlement du PLU de Château l'Abbaye qui précise que les équipements publics d'infrastructure admis ne doivent pas compromettre le caractère naturel de la zone, que seuls sont admis les exhaussements réalisés dans le cadre d'un aménagement écologique ou pour la lutte contre les inondations. Le PLU de Mortagne n'interdit pas le type de projet envisagé mais ne l'autorise pas explicitement. La mise en compatibilité vise à créer un nouveau secteur dédié, dont le règlement autorisera explicitement le projet. La conception du projet ne nécessite pas de modification des espaces boisés classés.

Le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne présente pas d'impacts autres que ceux du projet.

L'Ae n'a pas d'autre observation sur les MECDU.

Frédéric DUREUX  
Huissier de Justice  
10 Rue Louis Hein  
59870 MARCHIENNES  
Tel : 03.27.99.11.44  
Fax : 03.27.99.11.45  
frederic.dureux034@orange.fr

*Grâce n° 4*

# PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Et le DEUX NOVEMBRE

IBAN :  
FR41 4003 1000 0100 0028  
9904 M21

BIC :  
CDCG FR PPXXX

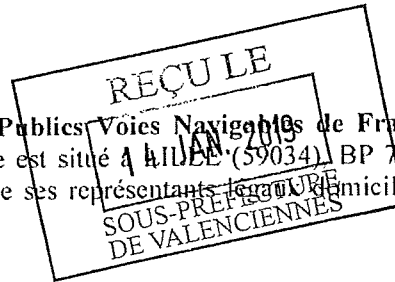
CCP LILLE : 3613.83 C



ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

A la requête de :

La Personne Morale de Droits Publics Voies Navigables de France, Département Nord-Pas-de-Calais, dont le siège est situé à LILLE (59034) BP 725, 37 rue du Plat, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.



Lesquels m'ont préalablement exposé sur appel téléphonique :

Que dans le cadre de l'installation d'un transit de stockage de sédiments envisagé à CHATEAU L'ABBAYE, ils avaient programmé une enquête publique conformément aux prescriptions légales.

Qu'ayant informé la population de ladite enquête publique par voie d'affichage sur le domaine public aux points de passages périphériques au site choisi pour ce faire, ils me requéraient afin de procéder à toutes constatations utiles et d'en dresser acte.

|  |        |
|--|--------|
| Emolument                              | 313,26 |
| SCT                                    | 7,67   |
| -----                                  |        |
| H.T                                    | 320,93 |
| Tva 20,00%                             | 64,19  |
| Taxe Forfaitaire<br>(Art. 302 bis CGI) | 14,89  |
| -----                                  |        |
| Total TTC                              | 400,01 |

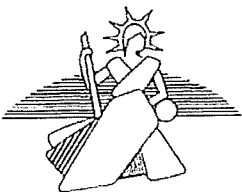
Déférant à cette réquisition et y faisant droit,

Je, Maître **FREDERIC DUREUX** Huissier de Justice près les tribunaux de DOUAI demeurant à MARCHIENNES, 10 Rue Louis Hein, soussigné

Me suis rendu aux jour, mois et an que dessus, au seize points indiqués par ma requérante où figurent les panonceaux annonçant l'enquête publique.

Le panneau est en PVC parfaitement lisible et visible de la voie publique. Il est fixé tantôt un candélabre ou une glissière de protection ou un panneau de signalisation dans le sens de circulation parfaitement visible et lisible de la voie publique.

Il indique la nature de l'installation visée, les servitudes créées, la date de l'enquête publique du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018, le lieu où il peut être pris connaissance du dossier par voie électronique ou par voie postale, la qualité et l'identité du commissaire enquêteur et le lieu où il peut être rencontré, l'identité et le numéro de téléphone de la personne chargée de donner les information sur le projet.



REFERENCES A RAPPELER:  
MD:31987

MD:31987

Acte : 46649 |

# Frédéric DUREUX

Huissier de Justice  
10 Rue Louis Hein  
59870 MARCHIENNES  
Tel : 03.27.99.11.44  
Fax : 03.27.99.11.45  
frederic.dureux034@orange.fr

IBAN :  
FR41 4003 1000 0100 0028  
9904 M21

BIC :  
CDCG FR PPXXX

CCP LILLE : 3613 83 C



## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

|                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| Emolument                             | 313,26 |
| SCT                                   | 7,67   |
| -----                                 |        |
| H.T.                                  | 320,93 |
| Tva 20,00%                            | 64,19  |
| Taxe Forfaitaire<br>(Art 302 bis CGI) | 14,89  |
| -----                                 |        |
| Total TTC                             | 400,01 |

**Une photographie en gros plan du panneau sera reprise au présent-verbal de constat sous le repère numéro 1.**

A même requête que dessus, je me suis donc rendu :

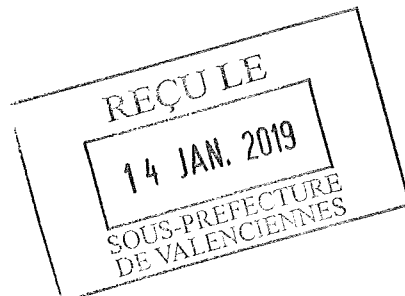
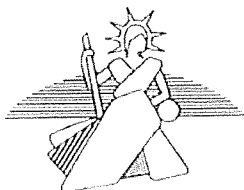
- Sortie de Rouillon, rue de Wiers à MORTAGNE DU NORD (photographie n° 2).
- Entrée du lieudit Legies RD102 à MORTAGNE DU NORD (photographie n° 3).
- Entrée de FLINES LES MORTAGNE, Route Départementale 102 (photographie n° 4).
- Rue Barbieux à FLINES LES MORTAGNE (photographie n° 5).
- Entrée de FLINES LES MORTAGNE, rue du Fort (photographie n° 6).
- Entrée de MORTAGNE DU NORD, rue Pamelard (photographie n° 7).
- Entrée de MAULDE, RD169 (photographie n° 8).
- Carrefour sur la RD169, entrée de MAULDE (photographie n° 9).
- Rue Hennebicq entrée de THUN SAINT AMAND (photographie n° 10).
- RD468, entrée de CHATEAU L'ABBAYE (photographie n° 11).
- Entrée de CHATEAU L'ABBAYE, RD368 (photographie n° 12).
- Entrée de FLINES LES MORTAGNE, RD68 (photographie n° 13).
- Pont de MORTAGNE DU NORD, centre du village rive gauche (photographie n° 14).
- Pont de MORTAGNE DU NORD, rive droite (photographie n° 15).
- Chemin de service le long de L'Escaut, rive droite-rive gauche, points kilométriques 41,260 et 42,900 au niveau du site d'installation du projet (photographies n° 16 et 17).

Je certifie que l'ensemble des panneaux est en parfait état, ne comporte aucune dégradation et est parfaitement visible.

**L'ensemble des photographies numérotées sera ci après annexé.**

**Et de tout ce que dessus j'ai huissier de justice susdit et soussigné, fait et rédigé en deux feuillets le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.**

**COUT : Quatre-cents euros dont taxe 14.89 euros.**



REFERENCES A RAPPELER:  
MD:31987

MD:31987

Acte : 46649 2

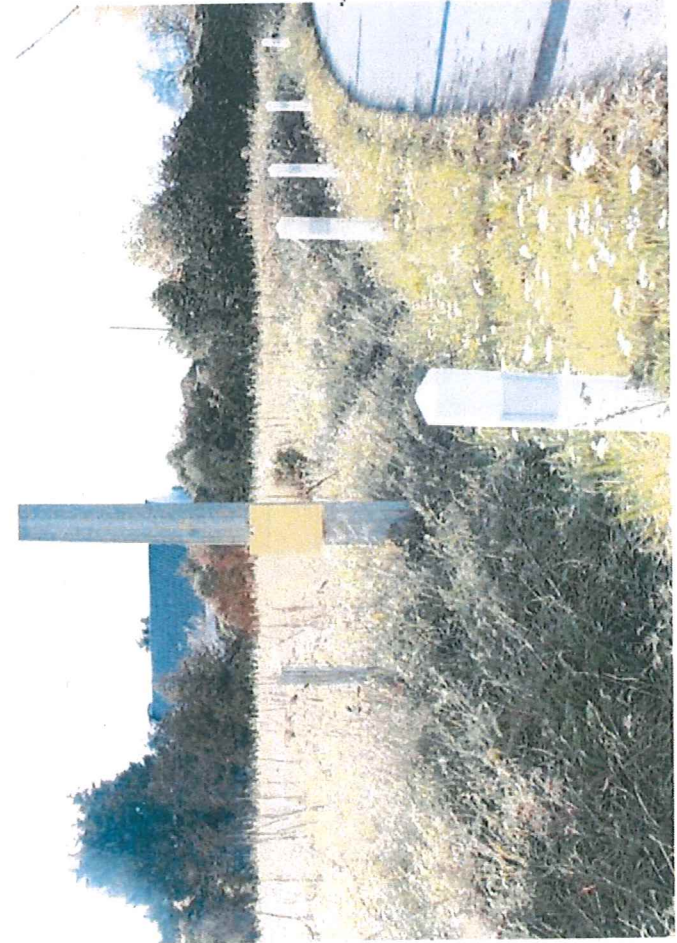








7



4

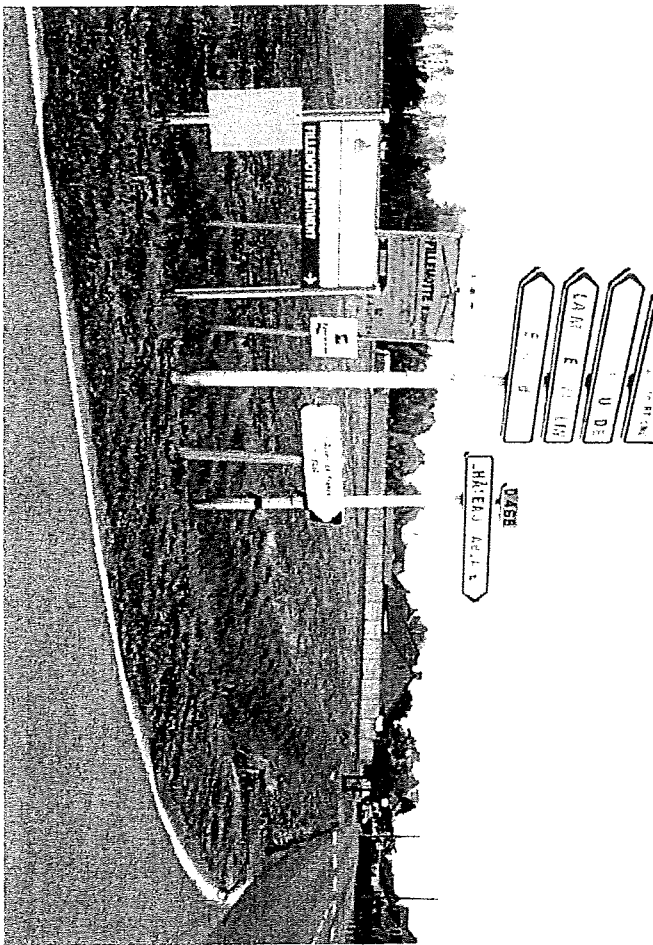


15

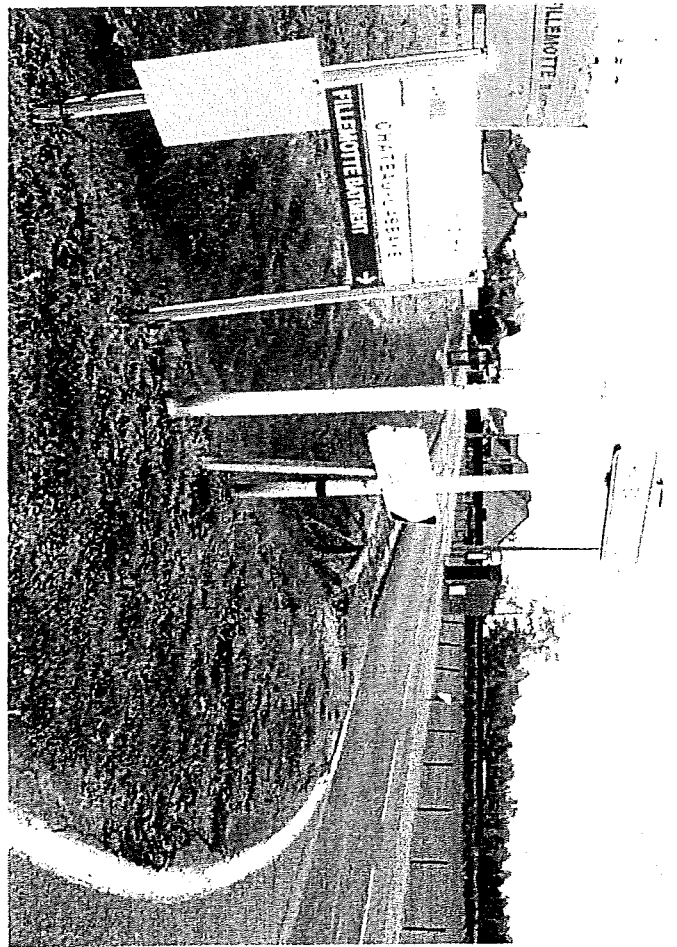


9





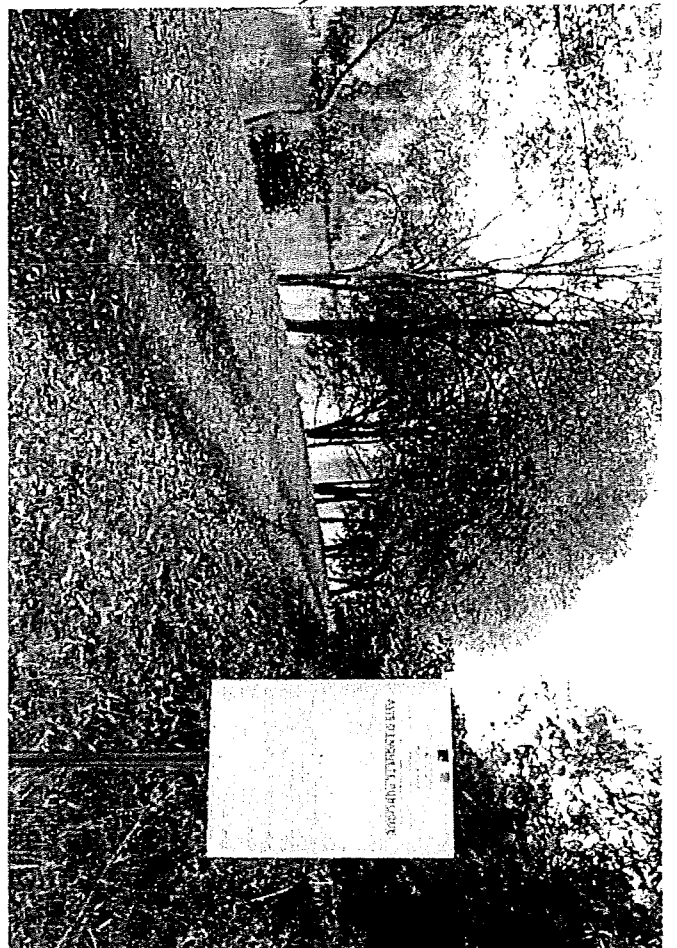
11



11



16



17



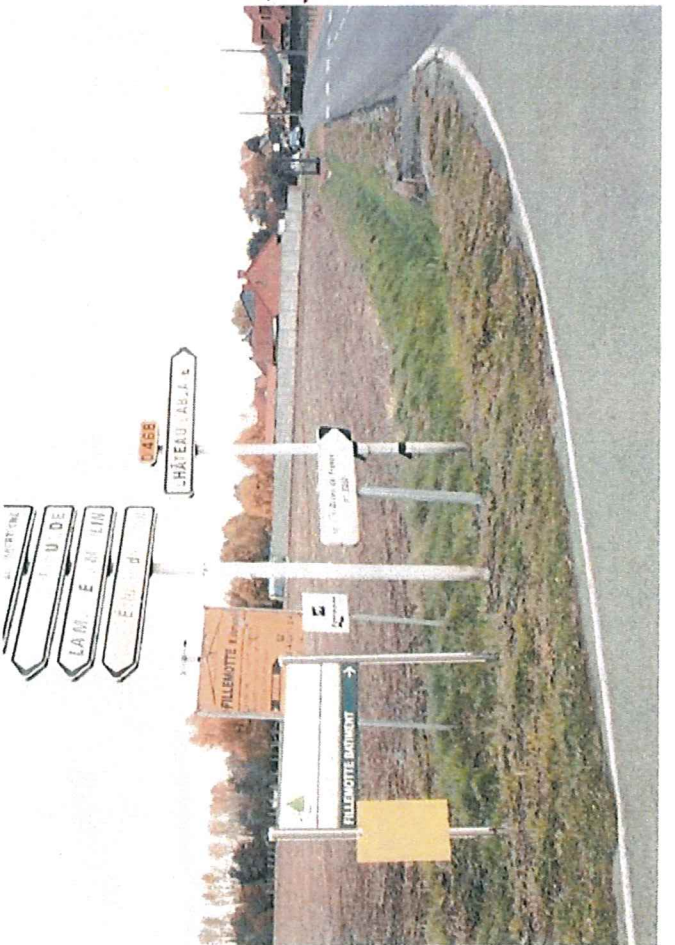
16



17



18



19









N du N du 20/11/2018

# Carnets et avis 23

Page n°5

légalité  
5 euros.



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD SOUS-PREFECTURE D'AVESNES-SUR-HEURE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE AVIS

Le public est informé qu'en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 soumis aux formalités d'enquête parcellaire le projet de rénovation urbaine du quartier Sous-le-Bois sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil, présenté par la Communauté d'agglomération Maubeuge - Vall de Sambre.

Cette enquête se déroulera en mairies de Maubeuge et Louvroil pendant 15 jours consécutifs du 19 novembre 2018 au 3 décembre 2018 inclus.

A cet effet, le dossier d'enquête sera pendant toute la période de l'enquête tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies concernées. Monsieur Christian LEBON est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siège en mairies de Maubeuge et Louvroil.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire seront déposés en mairies de Maubeuge et Louvroil en vue de diffuser les gammes à exproprier, nécessaires à la réalisation du projet considéré, et afin de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier, des observations et documents déposés par le public, et formuler les observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies de Maubeuge et de Louvroil.

Ces observations et tous documents relatifs au projet pourront également être adressés par écrit aux mairies concernées ou au commissaire enquêteur en mairie de Maubeuge, désigné siège de l'enquête, ou être déposés en mairies de Maubeuge et Louvroil en vue d'être annexés au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux lieux, jours et heures suivants :

- le 24 novembre 2018 de 10h00 à 13h00 à la mairie de Maubeuge
- le 3 décembre 2018 de 13h00 à 16h00 à la maison de l'animation de Louvroil (immeuble Desalle - rue de Hautmont)

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées à la Sous-préfecture d'avesnes-sur-Helpe dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairies de Maubeuge et Louvroil et à la sous-préfecture d'avesnes-sur-Helpe.

La présente insertion est émise en vue de la publication des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-2 du code susvisé dont les dispositions sont reprises ci-après :

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant informe aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

" Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amplytose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

" Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenu de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité."

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 19 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Alexander GRIMAUD

145265900



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Communes de CHATEAU-L'ABBAYE et de MORTAGNE-du-NORD AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

La société **VOIES NAVIGABLES de FRANCE** - siège social : 175 rue Ludovic Bouteux - BP 30820 - 62408 BETHUNE CEDEX, a déposé un dossier portant sur :

1) la demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD, PK47,260 à PK42,900, rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2760-2 - installation de stockage de déchets non dangereux
- 3540 - installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2740-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2746-1 - au titre de la nomenclature " loi sur l'eau "

2.2.3.0. - Rejet dans les eaux de surface. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

2) l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées des communes de CHATEAU L'ABBAYE (504, 505, 506, 507, 508, 509, 518, 519, 520 et 1652) et MORTAGNE du NORD (629, 630, 1539, 1541, 1546, 1547, 1615, 1616 et 1617) incluses dans la bande de 100 mètres autour des installations de stockage ;

3) la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD ;

Cette demande sera soumise à enquête publique en mairies de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE du NORD du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant notamment les études d'impact et de danger, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD, de l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable émis sur le projet), tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies et formuler des observations sur des registres d'enquête ouvert à cet effet. Celles-ci pourront être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr) ou au commissaire enquêteur durant ses permanences en mairies de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD,

- par voie postale : à la préfecture du Nord - Bureau des ICPE - 12 rue Jean Sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX ou en mairies de CHATEAU L'ABBAYE, 4 place de l'Eglise, 59230 CHATEAU L'ABBAYE, et MORTAGNE-du-NORD, Place Paul Gillet, 59158 MORTAGNE-du-NORD - à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur Jean-Charles PHILIPPE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public au lieu de consultation du dossier en mairie de CHATEAU L'ABBAYE, les lundis 19 novembre 2018, mercredi 28 novembre 2018, vendredi 14 décembre 2018 et mercredi 13 décembre de 8 heures 45 à 11 heures 45 et en mairie de MORTAGNE-du-NORD, le mercredi 5 décembre 2018 de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique de ce dossier sera disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).

Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Patrick MAERTIN au 03 20 17 04 61.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en mairies de CHATEAU L'ABBAYE et de MORTAGNE-du-NORD pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

145265900



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU NORD

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX

Publiez un bel hommage dans votre quotidien



*pièce n° 6*



**SOS VILLAGES D'ENFANTS**

OS Villages d'Enfants a une pensée émue pour les généreux donateurs qui au cours de l'année écoulée ont soutenu financièrement leurs valeurs à des enfants sans soutien afin de changer durablement leur vie :

- Agathe ROULLOT, Agnès CERBELLE, Alberte ANDRÉ, Alfred FAGES, André BERNABÉ, Andrée KUHN, Mme Marie REGNIER, Annette LE GOFF, Annick FERRAND, Annick JAUNASSE, Bernadette LEVALLOIS, Caroline LONCHAMON, Charles JAUNET, Charles TRAVAILLEUR, Claude DUFFAUD, Colette GARCIA-PIRETO, Colombe LECERF, Danièle PENNAMEN, Danielle FAGES, Danielle GAUTIER, Denise DUFRER, Denise DUTAG, Denise KIEB, Denise LE CORRE, Denise MELNIER, Dominique BESSIERES, Elniede BEHURE, Eliane CUYELLE, Eliane DEOTTE, Eliane WELSCH, Eliane Claudine HELIER, François BILOT, François RIEY, Françoise BAUCHER, Françoise FAUTREL, Françoise Aline CUYELIER, Geneviève ISAMBERT, Georgette PESSETTO, Gérard BECOURT, Gisele ANDRÉ, Gisèle Philomène Marie Louise REGNAULT, Hélène BRAS, Hélène LATELTI, Hélène SPIRITELLI, Hugonette Renée ROYER, Jack SOYEUX, Jacqueline BARON, Jacqueline LAURENS, Jacqueline PERRIN, Jacqueline RUE, Jacques DOUCET, Jacques DURAND, Jean Louis LIEGEAIS, Jeanne LONDEIX, Jeanne ORGERIE, Jeanne ROMESTIN, Joseph DELORME, Laure COCAGNE, Laurence CHERPIN, Louis LODE, Lucie COLIN, Lucienne BERTHELET, Lucienne GUILLAUME, Lucienne OUALI, Lucienne SUPPER, Madeleine CESARI, Marcelle SCHOUTTETEN, Marguerite Eise HERRANT, Marie DIDIER, Marie SCHEYER, Marie Antoinette ALDEBERT, Marie Antoinette CHIARETTO, Marie Christine GOGUET, Marie Emeline TALLIEZ, Marie Louise JACOTEY, Marie Madeleine BAUER, Marie Rose TAMARR, Marie Thérèse GERVAL, Marie-Joséphine LENE, Marie-Louise Dora LAVAGNO, Maryvonne FARRER, Maurice CORET, Maurice FALRE, Michel ARNOULT, Michel JOUTY, Michel MATRAS, Michèle DUPUY, Michèle FREUX, Micheline DESMONS, Mireille ETIENNE, Monique BOUSQUET, Monique BRANCHE, Monique GENOIX, Monique GUERIN, Monique MIGEON, Martine CASTEL, Nicole FEVRICAUD, Nicole GEOFFROY, Nicole MEYER, Odette KEREVEN, Odile COCHET, Odile PIVETEAU, Olga QUINTANA, Paulette JOB, Paulette MARRAN, Paulette PERRET, Pierre BAUDIN, Raymond BREUIL, Raymond MARE, Raymond REYROLLE, René MANSEY, Renée ORDONAUD, Renée SCHREFFER, Renée Noëlle JACQUES, Robert DESTREDOIS, Roger TOURBEZ, Roland GOSSELIN, Serge VETIER, Simone Thérèse Marie DASSONVILLE, Simone PERRET, Sophie FAUVEAUX, Suzanne RAJAUD, Sylvie BONNINI, Thérèse POMMER, Ursula Margot FABRE, Victoria Adèle Camille GUTIER, Yolande LECUREAUX, Yves GURRIEC, Yvette LANGLER, Yvonne BAUDRAND et Yvonne BOUVIER.**

146200000

**ANNONCES ADMINISTRATIVES**

1<sup>er</sup> de décembre 2015 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

146200000



Liberté - Egalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU NORD**  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communes de CHATEAU-L'ABBAYE et de MONTAGNE-DU-NORD

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La société **VOIES NAVIGABLES de FRANCE** - siège social : 125 rue Ludovic Bouthoux - BP 30020 - 62400 BETHUNE CEDEX, a déposé un dossier portant sur :

1) la demande d'autorisation d'exploiter des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de CHATEAU-L'ABBAYE et MONTAGNE-DU-NORD, PK40,280 à PK42,300, rive gauche de l'Escaut canalisé à grand gabarit, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2740-2 - installation de stockage de déchets non dangereux

3540 - installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2740-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2714-1

- au titre de la nomenclature "loi sur l'eau"

2.2.3.0 - Rejet dans les eaux de surface. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

2) l'installation de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées des communes de CHATEAU-L'ABBAYE (504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512 et 1454) et MONTAGNE DU NORD (629, 630, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544 et 1545) incluses dans la bande de 100 mètres autour des installations de stockage ;

3) la déclaration de projet important la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de CHATEAU-L'ABBAYE et MONTAGNE DU NORD ;

Cette demande sera soumise à enquête publique en maires de CHATEAU-L'ABBAYE et MONTAGNE DU NORD du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier (comprenant notamment les études d'impact et de danger, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de CHATEAU-L'ABBAYE et MONTAGNE-DU-NORD, de l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable émis sur le projet), tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des mairies et formuler des observations sur les registres d'enquête ouvert à cet effet. Celles-ci pourront être faites :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr ou au commissaire enquêteur durant ses permanences en maires de CHATEAU-L'ABBAYE et MONTAGNE-DU-NORD ;

- par voie postale : à la préfecture du Nord - Bureau des ICPE - 12 rue Jean Sans Peur - CS 21008 - 59008 LILLE CEDEX ou en maires de CHATEAU-L'ABBAYE, 4 place de l'Eglise, 59230 CHATEAU-L'ABBAYE, et MONTAGNE-DU-NORD, Place Paul Gillet, 59388 MONTAGNE-DU-NORD - à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur Jean Charles MILLARRE, en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public au lieu de consultation du dossier en mairie de CHATEAU-L'ABBAYE, les lundi 19 novembre 2018, mercredi 28 novembre 2018, vendredi 14 décembre 2018 et mercredi 19 décembre 2018 de 9 heures 45 à 11 heures 45 et en mairie de MONTAGNE-DU-NORD, le mercredi 5 décembre 2018 de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête publique papier sera également disponible à la préfecture du Nord pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique de ce dossier sera disponible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).

Un poste informatique sera à la disposition du public pour consulter le dossier documentaire d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Patrick MATHIAS au 03 20 17 04 61.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ainsi qu'en préfecture du Nord et en maires de CHATEAU-L'ABBAYE et de MONTAGNE-DU-NORD pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet de département prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

146225000

**ANNONCES MARCHÉS PUBLICS**

Arrêté de décembre 2015 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales. Prix Unitaire lit à la ligne par colonne : Nord 5,25 euros - Pas-de-Calais 5,25 euros.

146225000

**SINCF-GARES ET CONNEXIONS**







Grèce 7.9 (3 feuilles)

## CONTRE la Création d'une installation de transit et de stockage de sédiments à Château l'abbaye

Dans tout le Valenciennois, les sédiments issus du dragage de l'Escaut sont considérés comme toxiques, pourquoi pas à Château l'abbaye ?

Le site « le valenciennois environnement » (<http://www.le-valenciennois-environnement.fr/spip/spip.php?article186>), signale des analyses indiquant la toxicité de ces boues (classées B sur la base d'une analyse Institut Pasteur de 1997),

Pourquoi en Belgique les sédiments issus de ce même cours d'eau sont considérés toxiques, et sont traités par pressage et incinération des résidus qui contiennent les matières dangereuses, en cimenterie

D'une manière générale les conséquences peuvent être :

En dehors du risque de pollution de la nappe phréatique, il existe des risques et des incidences liés aux boues.

Une fois la croûte supérieure des boues asséchées, les micros particules de métaux lourds se dispersent aux vents sur plusieurs kilomètres entraînent de facto pour les populations concernées un risque d'augmentation de problèmes de santé pendant plusieurs années avant qu'elles ne soient recouvertes d'une couche de terre arable.

L'interdiction dans un périmètre déterminé et dans les vents dominants de l'exploitation agricole des terres, le package, le jardinage est une condition à ces dépôts ce qui confirme leur risque.

Le dépôt des boues entraîne une pollution olfactive provoquée par la dégradation des matières organiques, les sites de stockage se trouvant tous à proximité des habitations. Une perte de la valeur des biens immobiliers est obligatoire, pouvant atteindre jusqu'à moins 30%.

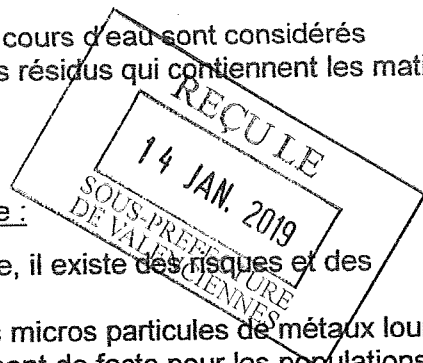
### Classification de dangerosité des sédiments

Dans le dossier, on ne voit pas apparaître une analyse sérieuse des sédiments qui seront admis sur le site.

Des analyses complètes devraient être faites régulièrement par un organisme indépendant afin de garantir leur non toxicité.

Les prélèvements indiqués dans le document ne précisent pas quelles analyses doivent être faites ! (métaux lourds par exemples)

Le contrôle est vraiment trop insuffisant !

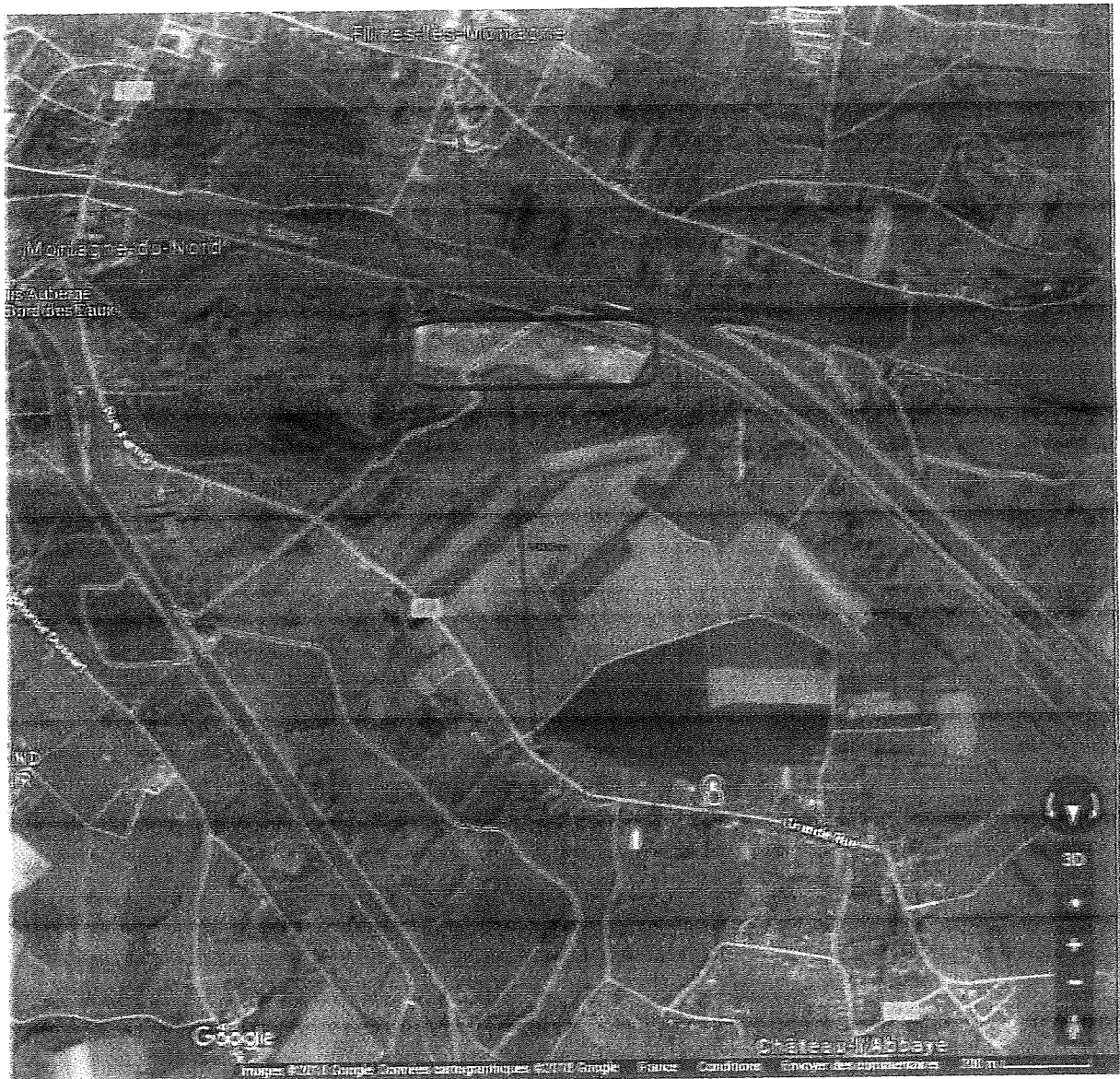


## Les poussières

La prévention des émissions de poussières est insuffisante, l'arrosage des pistes par un camion-citerne ne précise aucune fréquence, ni manière avec laquelle ceci sera exécuté et contrôlé.

Des habitations au nord se trouvent à peine à 250 mètres , le village de Flines-lez-mortagnes à peine à 500 mètres , au sud les maisons de château l'abbaye se trouvent à environ 800m

Des terres agricoles se trouvent juste à côté de l'installation, dans la direction des vents dominants. (Ouest/Nord-Ouest)



## Les odeurs

Ce risque est à peine mentionné, nous n'avons aucune garantie que ces sédiments ne contiendront pas de matières organiques qui pourraient dégager des odeurs lors de leur décomposition.

### Conclusions :

Les techniques de revalorisation évoquées n'apportent aucune certitude pour l'avenir, le traitement semble trop sommaire, et les contrôles permettant de s'assurer de la non toxicité des sédiments entrant sur le site sont trop faibles et devraient être effectués par un organisme indépendant.

Les poussières dégagées par les diverses manipulations, et le vent pouvant emporter les particules une fois séchées, contiendront inévitablement des micro-particules de métaux lourds entraînant pendant plusieurs années des problèmes de santé sur les populations environnantes.

De plus, la nature des sédiments pouvant contenir des matières organiques ne permet pas d'être sûr que des odeurs ne seront pas dégagées.

Vu le manque d'information du dossier sur ces différents points et les risques que subirait la population environnante, une autorisation ne peut être accordée à un tel projet.

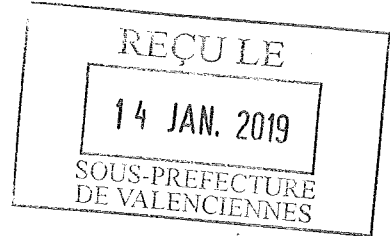


Annex 9°/10

**Mairie de CHATEAU-L'ABBAYE**

Place de l'église  
59230 CHATEAU-L'ABBAYE

Tél 03-27-48-66-04  
Fax : 03-27-48-33-60



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussigné Monsieur Waldemar DOMIN,

Maire de la Commune de CHATEAU-L’ABBAYE,

Certifie avoir affiché du 05 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus, l’avis d’enquête publique relative à l’installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux de Château l’Abbaye et de Mortagne du Nord et la mise en compatibilité des documents d’urbanisme, sur le panneau d’affichage situé en Mairie.

*Fait à CHATEAU-L’ABBAYE  
Le 20 décembre 2018*

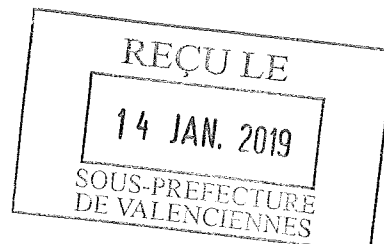


WALDEMAR DOMIN  
Le Maire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Waldemar Domin".

*pièce n° 11*

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**OBJET** : Enquête publique portant sur la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 3 novembre 2018 au 19 décembre 2018 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

AMUN-SAINTE-AMAND  
le

*20/12/2018*

(Signature du maire revêtue du  
cachet de la mairie)

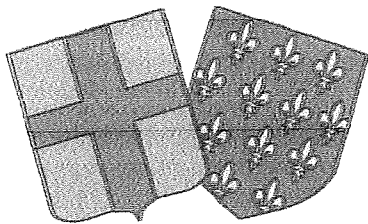


*Le Maire*  
*Julien BROQUET*

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement de Valenciennes

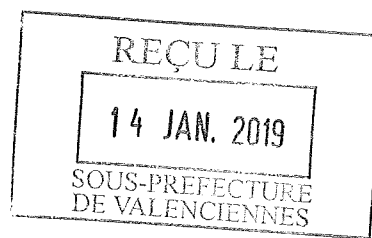
COMMUNE DE  
**NIVELLE**



CANTON DE  
SAINT-AMAND-LES-EAUX

Communauté d'Agglomération  
de la Porte du Hainaut

*Reçu n° 12*



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

### Enquête VNF

Je soussigné Jacques DUBOIS, Maire de la Commune de NIVELLE, atteste par la présente que l'enquête VNF (arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018, chapitre 2 – article 2.2 – avis au public) a été publié par voie d’affiche en mairie à compter du 05 Novembre 2018 jusqu’au 19 Décembre 2018.

Fait à NIVELLE, le 20 Décembre 2018

Le Maire,  
Jacques DUBOIS



*Dièce n° 13*

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**OBJET** : Enquête publique portant sur la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 3 novembre 2018 au 19 décembre 2018 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

*A Harpignies , le 20 Décembre 2018*

(Signature du maire revêtue du  
cachet de la mairie)

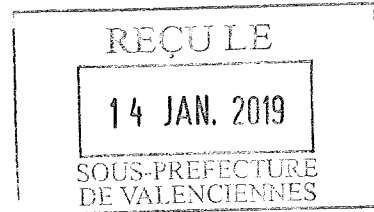


A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX



Genève n° 141

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**OBJET** : Enquête publique portant sur la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 3 novembre 2018 au 19 décembre 2018 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

A Breuille, le 02/11/2018

(Signature du maire revêtue du  
cachet de la mairie)

LE MAIRE

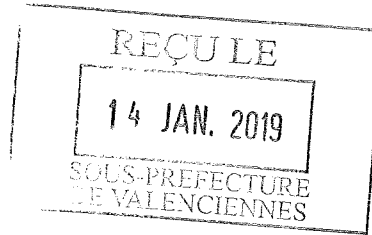
M. PAPIER CHALSTOPRE



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Pièce n° 15

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

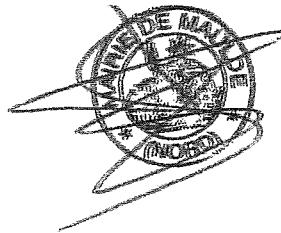


**OBJET** : Enquête publique portant sur la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 3 novembre 2018 au 19 décembre 2018 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.

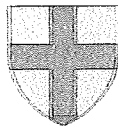
A Mortagne, le 20.12.18

(Signature du maire revêtue du  
cachet de la mairie)



A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

*Reçue n° 16*



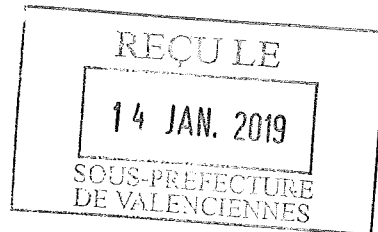
**MAIRIE DE  
FLINES-LEZ-MORTAGNE**

59158

Tél : 03.27.26.82.64

Fax : 03.27.26.90.22

E-mail : [mairieflineslezmortagne@wanadoo.fr](mailto:mairieflineslezmortagne@wanadoo.fr)



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Bernard LEBRUN VANDERMOUTEN, maire de la commune de FLINES-LEZ-MORTAGNE certifie avoir procédé à l’affichage du 5 novembre au 19 décembre 2018 inclus :

- de l’enquête publique des Voies Navigables de France.

Flines-lez-Mortagne, le 20 décembre 2018

Le maire,  
*B. Lebrun Vandermouten*

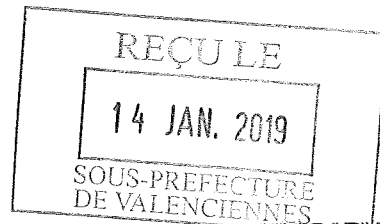


**B. LEBRUN VANDERMOUTEN**



pièce n° 17

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE



**OBJET** : Enquête publique portant sur la demande présentée par la société VOIES NAVIGABLES DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau des installations de transit et de stockage de sédiments non dangereux et l'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi que sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de CHATEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-du-NORD

Monsieur le maire certifie avoir fait afficher à la mairie, 15 jours avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 3 novembre 2018 au 19 décembre 2018 sans interruption, et dans le voisinage de l'installation projetée, l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation mentionnée en objet.


A Arras, le 20.12.2018

(Signature du maire revêtue du  
cachet de la mairie)

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp of the Mayor of Arras. The stamp contains the text "Maire" and "Arras".

A retourner à la PRÉFECTURE DU NORD  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
A l'attention de Madame Véronique DELVILLE  
12-14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

Page n° 18 (2 pages recto-verso)

|  |  |                |  |
|--|--|----------------|--|
|  <p>Direction Territoriale<br/>Nord-Pas-de-Calais<br/>Service de Maîtrise<br/>d'Ouvrage</p> | <p>Procès-verbal de la réunion des Personnes<br/>Publiques Associées du Mardi 26 juin 2018 à 10h00</p> <p>Aménagement d'une installation de transit et de<br/>stockage de sédiments non dangereux</p> <p>Examen conjoint de la déclaration de projet pour<br/>mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme<br/>des communes de Château l'Abbaye et Montagne-<br/>du-Nord</p> | Date :         | 04/07/2018   |
|  |  | Rédaction :    | Mathilde KOBIERSKI<br>Chargé d'études -<br>URBYCOM<br>Patrick MAERTEN<br>Chargé d'études - VNF |
|  |  | Vérification : | Jérémie SOMON<br>Chef de cellule - VNF   |
|  |  | Approbation :  | Isabelle MATYKOWSKI<br>Directrice Territoriale   |
|  |  | Diffusion :    | Personnes Publiques<br>Associées + Maître<br>d'ouvrage + Maître<br>d'œuvre                     |

RECULE

| Services conviés  | Présent le 26/06/2018   | Sans réponse | Excusé |
|---|---|--------------|--------|
| Préfecture du Nord  |   | X            |        |
| Sous-Préfecture de Valenciennes   | Mme Sophie MOUET - Bureau du URE<br>développement territorial<br>VALENCIENNES   |              |        |
| Conseil régional des Hauts de France  |   |              | X      |
| Conseil départemental du Nord -<br>Direction générale aménagement durable                               |   | X            |        |
| Communauté d'Agglomération de la Porte<br>du Hainaut (CAPI)   | Mme Manon SOLAMES - Chargée de mission<br>planification   |              |        |
| Mairie de Montagne-du-Nord  | M. Michel QUEVY - Maire de Montagne-du-Nord   |              |        |
| Mairie de Château l'Abbaye  | M. Bernard MORLICHEM - Adjoint au Maire de<br>Château l'Abbaye<br>M. Michel DUPRIEZ - Conseiller Municipal de<br>Château l'Abbaye   |              |        |
| SIMOUV - Schéma de Cohérence<br>Territoriale (SCOT)   | Mme Anaëk GODEL - Directrice SCOT/SIMOUV  |              |        |
| Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut   | Mme Morgann LE MONS - Chargée de mission<br>paysage   |              |        |
| C.C.I. Grand Hainaut  |   | X            |        |
| Chambre d'agriculture Nord Pas-de-<br>Calais  |   |              | X      |
| Chambre des métiers et de l'artisanat<br>Nord Pas-de-Calais   |   | X            |        |
| Direction Régionale de l'Environnement<br>de l'Aménagement et du Logement<br>(DREAL)                    | M. Richard PREUVOST - Adjoint UT DREAL de<br>Valenciennes<br>M. Maximilien DEGOBERT - Instructeur ICPE  |              |        |
| Direction Départementale des Territoires<br>et de la Mer (DDTM)   | Mme Marion PETTENATI - Cheffe unité<br>planification urbanisme<br>M. Timothée BONDUELLE - Référent territorial<br>secteur CAPI<br>Mme Valérie TIRLEMONT - Chargée d'études<br>urbanisme |              |        |
| Commission Départementale de<br>Préservation des Espaces Naturels,<br>Agricoles et Forestiers (CDPENAF) |   | X            |        |
| Service Départemental d'Incendie et de<br>Secours (SDIS) du Nord  |   | X            |        |
| Agence Régionale de Santé (ARS)   |   | X            |        |
| Agence de l'Eau Artois-Picardie   |   | X            |        |
| Réseau de transport d'Electricité (RTE<br>Nord)   |   | X            |        |
| Gestionnaire de réseau de transport de<br>gaz (GRTgaz) - Direction des Opérations                       |   | X            |        |
| SAGE Scarpe aval  |   | X            |        |
| SAGE Escaut   |   | X            |        |
| Voies Navigables de France (VNF) -<br>Direction Nord Pas-de-Calais                                      | M. Jérémy SOMON - Chef de la Cellule Dragage<br>M. Patrick MAERTEN - Chargé d'études  |              |        |
| Maître d'œuvre Valétudes  | Mme Nathalie WARYN - Ingénieur projet   |              |        |
| Bureau d'études Urbycom   | Mme Emilie SARAPATA - Responsable pôle<br>urbanisme<br>Mme Mathilde KOBIERSKI - Chargée d'études<br>urbanisme   |              |        |
| Bureau d'études EACM  | Mme Aurore VERNEZ - Chef de projet ICPE   |              |        |

## I. Présentation

### 1. Présentation générale du projet

Voies Navigables de France (VNF) et le bureau d'études Urbycom présentent le projet :

Le présent projet a pour objet de permettre à échéance de 2019 une gestion optimisée des sédiments non dangereux issus des dragages d'entretien se conformant à la réglementation ICPE dans la perspective de les valoriser après déshydratation.

Le projet s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires relatives aux ICPE (rubriques 2760 « Installation de stockage de déchets non dangereux », 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » et celles relatives à la Directive IED). La partie du projet relative au casier de stockage de sédiments fait l'objet d'un arrêté ministériel de prescriptions générales : l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments. Ces dispositions ne s'appliquent pas au casier de transit du présent projet conformément à l'article 2 de cet arrêté (les sédiments non dangereux transiteront pour déshydratation par ce casier pour une durée de 6 mois environ).

Le site projet étant implanté sur deux communes, il est donc concerné par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Château l'Abbaye et par le PLU de Montagne-du-Nord :

- Le PLU de la commune de Montagne-du-Nord est compatible avec l'activité envisagée dans le cadre du futur projet. VNF a néanmoins la volonté d'y préciser les affoulements, les exhaussements et les installations liées à l'activité.
- Le PLU de la commune de Château l'Abbaye n'est pas compatible avec l'activité envisagée. Une révision du PLU avec évaluation environnementale est nécessaire du fait que la future activité remet en cause les principes énoncés dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU) a été déposé en Préfecture le 20 mars 2018. Il est en cours d'instruction. Une enquête publique au titre de la réglementation ICPE sera menée en parallèle de l'enquête publique au titre des modifications des documents d'urbanisme.

Le projet a été conçu pour éviter au maximum les impacts environnementaux.

### 2. Procédure adoptée

Voies Navigables de France et le bureau d'études Urbycom précisent la procédure adoptée :

La procédure adoptée pour la modification des PLU des 2 communes est la procédure de déclaration de projet suivant l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

VNF et Urbycom ont détaillé l'intérêt général du projet en reposant sur les missions de service public de l'établissement (maintien de la navigation et garantie des mouillages suivant les règlements de police de la navigation), du développement de la voie d'eau, des avantages propres au projet : avantages d'ordre macro-économiques et en termes de valorisation des sédiments.

La déclaration de projet a été jointe au DDAEU. Suite aux demandes de compléments de la DDTM, elle a été redéposée en DREAL le 14 juin 2018 pour avis de l'autorité environnementale (CGEDD).

### 3. Calendrier

La DREAL a précisé à VNF, qu'au vu des délais d'instruction, les enquêtes publiques ne pourront démarrer que fin septembre/début octobre 2018. En fonction de cela, la CAPH a précisé à VNF que la délibération pour l'obtention de son avis sur le projet sera inscrite à l'ordre du jour de la commission de février 2019.

La CAPH a demandé la durée prévisionnelle du projet. Le maître d'œuvre Valérides a répondu que la phase travaux est estimée à 12 mois. Néanmoins les travaux ne se feront pas en continu afin de prendre en compte le tassement des digues.

## II. Modifications des Plans Locaux d'Urbanisme

La DDTM précise que le projet correspond à un besoin du territoire.

Quelques éléments au niveau des notices devront être modifiés :

- Modifier le PADD dans le PLU de Château l'Abbaye pour identifier la future vocation du secteur, car le PLU de Montagne-du-Nord identifie déjà dans son PADD ce genre d'exploitation à cet endroit.
- Dans la notice « mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye » il est noté qu'il s'agit d'une zone actuellement en A, cependant, il s'agit qu'une zone N. Il s'agit d'une erreur matérielle. Il faudra donc vérifier le tableau des surfaces présent dans cette notice.



- Toujours dans la notice « mise en compatibilité du PLU de Château l'Abbaye », le zonage actuel reprend des espaces boisés et haies dans la zone de projet. Il faut vérifier qu'il ne s'agit pas d'espaces ou de linéaires à créer auprès de la mairie (vérifier également le rapport de présentation). Si c'est le cas, il est préférable de supprimer les illustrations les représentant sur le zonage dans le secteur du projet afin qu'il n'y ait pas de confusion lors de l'instruction.
- Ajouter dans les chapitres « procédure » en début de chaque notice qu'il y aura une enquête publique unique (ICPE / DP).

La CAPH a demandé s'il ne fallait pas ajouter dans les règlements le terme « non dangereux » pour qualifier les sédiments. La DREAL a répondu que cela n'est pas forcément nécessaire puisque le point est déjà régi par la réglementation ICPE.

La DOTM a demandé si la CAPH et les communes sont favorables à l'insertion aux PLU des demandes, en terme d'insertion paysagère, du Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe-Escaut. La CAPH et les communes n'ont pas jugé cela nécessaire dans la mesure où VNF assure que les demandes du PNR Scarpe-Escaut seront prises en compte au niveau de la phase de consultation des entreprises.

### III. Insertion paysagère

Le PNR Scarpe Escaut précise que le projet pourrait avoir des impacts paysagers au niveau de la zone d'apportement et à l'entrée immédiate de l'installation. Il demande de prévoir des plantations afin de réduire au mieux les impacts. Sur cette zone, les installations de chantier pourraient également avoir un impact paysager. Certains sauts pourraient également être supprimés au droit de l'apportement.

VNF précise que sur cette zone des plantations seront prévues ceci en lien avec le PNR Scarpe Escaut. Le maître d'œuvre Valétudes précise que le cahier des charges est en cours de rédaction. Il pourra être communiqué au PNR Scarpe Escaut, notamment les plans de coupe, afin que le PNR Scarpe Escaut puisse conseiller au mieux sur l'implantation des nouvelles plantations et leur type (essences locales). L'objectif étant d'assurer une bonne intégration paysagère de l'installation au niveau de la zone d'apportement et à l'entrée immédiate du projet.

Le PNR Scarpe Escaut précise que le projet n'aura pas d'autres impacts paysagers.

### IV. Accès

VNF et le maître d'œuvre Valétudes précisent que l'accès au site sera par la voie d'eau. L'accès terrestre sera utilisé uniquement pour des amenés ponctuels de certains matériaux de construction (étanchéités notamment) et pour les secours. Il se fera par le chemin de service depuis le Pont d'Hergnies.

La CAPH s'interroge sur le devenir du chemin de halage. VNF précise que le chemin de halage sera maintenu et gardera le même statut qu'aujourd'hui. Cependant il sera fermé durant la phase travaux (amenée du matériel) afin d'assurer la sécurité des promeneurs.

Le chemin de service fera l'objet d'un rechargement et du renouvellement de la couche de roulement. Le PNR Scarpe-Escaut n'est pas favorable à son élargissement. VNF précise que cette option n'est, pour l'instant, pas envisagée. Si elle devrait l'être, le PNR Scarpe-Escaut sera consulté à ce sujet.

VNF précise l'effort financier non négligeable afin de garantir l'accès par le Pont d'Hergnies et ainsi éviter l'accès par le chemin du Pont Perri.

### V. Compensation agricole

Même si elle ne fait pas véritablement l'objet de la réunion d'examen conjoint, le bureau d'études Urbycom a présenté l'étude relative au décret du 31 août 2016 (Décret n°2016-1190 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime). Le bureau d'études Urbycom précise que la compensation collective sera financière à la filière agricole. VNF informe que l'étude de compensation agricole a été envoyée le 24 mai 2018 pour avis à la référente CDPENAF de la DOTM du Nord. VNF précise la nouveauté de la procédure.

### VI. Avis sur le projet

La CAPH valide l'analyse du projet et précise qu'elle n'y est pas opposée. Elle indique que le projet s'intègre dans le territoire et l'estime utile. Elle précise son souhait d'un projet le plus qualitatif possible avec intégration paysagère au niveau de la zone de déchargement.

La CAPH précise que dans le PLU en cours de rédaction, le PADD identifie à proximité un développement du loisir et du tourisme. VNF a répondu par le courrier du 27 avril 2018 que, du fait de son emplacement et de ses accès, le projet n'entravera pas les enjeux touristiques locaux.

Le syndicat mixte SCOT du Valenciennois partage l'analyse claire, en lien avec le SCOT, du projet et précise qu'il n'y est pas opposé. Le projet est compatible avec le SCOT.

Monsieur le maire de Montagne-du-Nord indique que la commune est favorable au projet.

Monsieur l'adjoint du maire de Château l'Abbaye indique que la commune est favorable au projet.

## VII. Point divers

Monsieur le Maire de Montagne-du-Nord demande la capacité maximale des barges qui pourront être déchargées. Le maître d'œuvre Valétudes répond que l'apportement représente une emprise minimale de 8 mètres de long environ. La capacité maximale des barges, qui seront déchargées au niveau de la zone d'apportement, sera de 3 000 tonnes (1 260 tonnes de chargement). Il s'agit bien sûr d'un maximum, des barges plus petites pourront également atteindre ce quai.

Les représentants de la commune de Château l'Abbaye demandent pourquoi le déchargement ne se fait pas par aspiration. VNF répond que cette méthodologie pourra être adoptée à condition que les matériaux soient meubleables (peu sec). Le choix de la mise en dépôt sera laissé au futur exploitant du site pour le compte de VNF (hors refoulement hydraulique).

La CAPH demande quelle sera la hauteur des digues par rapport au terrain naturel. Le maître d'œuvre Valétudes indique une hauteur moyenne de 3 mètres.

VNF précise que l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) est passé sur le site du projet. Suite aux sondages effectués, aucune trace d'anciennes occupations humaines n'ont été trouvées.

Le support de présentation de la réunion d'examen conjoint est annexé au présent procès-verbal.

P) La Direction Territoriale Nord Pas-de-Calais  
de Voies Navigables de France

Luc FERET

